



PROJET DE DECISION DE L'IBPT  
DU xx/xx/xxxx  
RELATIVE A LA DEFINITION, L'ANALYSE DES CONDITIONS DE CONCURRENCE, L'IDENTIFICATION DES OPERATEURS  
PUISSANTS ET LA DETERMINATION DES OBLIGATIONS APPROPRIEES POUR LE MARCHÉ 10, SELECTIONNE DANS LA  
RECOMMANDATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE DU 11 FEVRIER 2003:

*SERVICES DE TRANSIT SUR LE RESEAU PUBLIC FIXE*

**Version publique**

**Modalités de consultation**

Délai de réponse:	23 novembre 2009
Référence :	Marché 10/2003
Adresse de réponse électronique :	<a href="mailto:smp@ibpt.be">smp@ibpt.be</a>
Adresse postale :	Institut belge des services postaux et des télécommunications - Ellipse Building - BâtimentC Boulevard du Roi Albert II, 35 1030 Bruxelles
Fax :	02 226 88 41
Personne de contact :	Vincent Hanchir, premier conseiller (02 226 87 78)

IBPT – Ellipse Building C Boulevard du Roi Albert II, 35 1030 Bruxelles

Tél. 02 2268 903

Fax 02 2268 841

<http://www.ibpt.be>

## Table des matières

1	Introduction .....	4
1.1	Contexte et base légale.....	5
1.1.1	Le cadre européen.....	5
1.1.2	Principes du cadre réglementaire européen .....	6
1.1.3	Le cadre belge .....	7
1.2	Méthodologie relative à la définition des marchés pertinents .....	7
1.2.1	Définition des marchés pertinents.....	8
1.2.2	Définition des marchés géographiques.....	11
1.3	Vérification si les marchés définis sont susceptibles d'être régulés ex ante.....	12
1.4	Méthodologie relative à l'analyse des marchés pertinents .....	12
1.4.1	Principes généraux .....	13
1.4.2	Structure des analyses de marché.....	15
1.5	Méthodologie relative à l'imposition des remèdes appropriés .....	16
1.5.1	Obligations de gros .....	18
1.5.2	Obligations de détail .....	20
1.5.3	Entrée en vigueur des obligations.....	20
1.6	Procédure de consultation : bases légales .....	21
1.6.1	Consultation nationale .....	21
1.6.2	L'avis du Conseil de la concurrence .....	22
1.6.3	Les consultations et notifications européennes .....	24
2	Présentation générale et définition du marché.....	26
2.1	Acteurs du marché et tarifs.....	27
2.1.1	Offre de transit sur le réseau téléphonique public fixe de Belgacom .....	27
2.1.2	Offre de transit des autres opérateurs .....	28
2.1.3	Tarifs.....	28
2.2	Marchés pertinents de produits .....	28
2.2.1	Introduction .....	28
2.2.2	Tests de substituabilité .....	29
2.2.3	Synthèse des tests de substituabilité .....	32
2.3	Marchés pertinents géographiques .....	32
2.4	Conclusion.....	33
3	Analyse du marché .....	34
3.1	Description du marché.....	34
3.1.1	Taille du marché, parts de marché et concentration du marché .....	34
3.1.2	Dynamique de marché.....	37
3.1.3	Autres caractéristiques du marché.....	38
3.1.4	Analyse prospective.....	40
3.2	Test des trois critères .....	41
3.2.1	1 <sup>er</sup> critère - Barrières à l'entrée et entraves au développement de la concurrence .....	41
3.2.2	2 <sup>ème</sup> critère - Absence d'évolution possible vers une concurrence effective .....	43
3.2.3	3 <sup>ème</sup> critère - Efficacité relative du droit de la concurrence et utilité d'une régulation ex ante complémentaire.....	45
3.2.4	Conclusion.....	46
3.3	Analyse de la puissance sur le marché .....	48
3.3.1	Conclusion générale .....	48
4	Obligations imposées à l'opérateur SMP .....	49
4.1	Obligations actuellement imposées à Belgacom .....	49
4.2	Imposition, maintien, modification ou suppression d'obligations .....	50
4.3	Transition de la régulation sectorielle vers le droit de la concurrence .....	50
5	Procédure de consultation, validité de la présente décision, recours et signatures .....	52
5.1	Procédure de consultation .....	52
5.1.1	Consultation publique .....	52
5.1.2	Saisine du Conseil de la concurrence.....	52
5.1.3	Notification européenne .....	52
5.2	Entrée en vigueur et validité de la présente décision .....	52

## Table des matières

5.2.1	Entrée en vigueur.....	52
5.2.2	Validité de la présente décision .....	52
5.3	Voies de recours.....	53
5.4	Signatures .....	53
1	Annexe A : Données confidentielles .....	55
2	Annexe B: Résumé des contributions des opérateurs faites lors de la consultation publique .....	56
3	Annexe C: Avis du Conseil de la concurrence .....	57
4	Annexe D: Notification à la Commission européenne.....	58

# 1 Introduction

- 1 Le 11 août 2006, l'IBPT adoptait une décision relative aux marchés du groupe « téléphonie fixe », sélectionnés dans la recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003<sup>1</sup>. Parmi ces marchés figuraient :
  - 1.1 Des marchés de détail (marchés des services téléphoniques nationaux et internationaux, pour la clientèle résidentielle et non résidentielle).
  - 1.2 Des marchés de gros (marchés du départ d'appel, de la terminaison d'appel et du transit sur le réseau public fixe).
- 2 Le 17 décembre 2007, la Commission européenne adoptait la seconde édition de sa Recommandation concernant les marchés de services et de produits dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.<sup>2</sup>
- 3 Dans cette nouvelle version de la Recommandation :
  - 3.1 La Commission n'a plus retenu les anciens marchés de détail 3 (services téléphoniques nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle), 4 (services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle), 5 (services téléphoniques nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle) et 6 (services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle) comme susceptibles d'être réglementés *ex ante*. Au vu des circonstances du marché belge, l'IBPT a cependant jugé que les marchés 3 et 5 restaient pertinents pour une réglementation *ex ante* au vu des circonstances du marché belge. La décision de l'IBPT du 6 novembre 2008 maintient un certain nombre de mesures applicables à ces marchés.
  - 3.2 La Commission n'a plus retenu le marché des services de transit parmi les marchés de gros susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante*.
- 4 Dans l'exposé des motifs de la nouvelle recommandation, la Commission explique qu'il y a lieu de réexaminer les marchés sur lesquels des obligations avaient été imposées: "*An important transition aspect concerns the review of markets [...] which are no longer included but where remedies have already been imposed (under the initial Recommendation) commensurate with findings of SMP. [...] The underlying principle therefore is that remedies that have been imposed should stay in place until a new market analysis is due and is undertaken. [...] NRAs should undertake a new market analysis in order to both maintain, amend or withdraw remedies imposed following an SMP finding, irrespective of whether the relevant market remains or has*

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour les marchés du groupe "téléphonie fixe", sélectionnés dans la Recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003

<sup>2</sup> J.O.C.E. L 344 du 28 décembre 2007

*been removed from the Recommendation.” Pour les marchés qui ne sont plus listés dans la nouvelle Recommandation, il y a cependant lieu d’appliquer le test des trois critères<sup>3</sup> : “Lorsqu’elles recensent des marchés autres que ceux en annexe, les autorités réglementaires nationales doivent s’assurer que les trois critères [...] sont remplis en même temps.”*

- 5 Le présent projet de décision a pour objet d'examiner si la situation du marché du transit en Belgique conduit l'IBPT à adopter les mêmes conclusions que celles de la Commission.
- 6 Dans sa décision du 11 août 2006 relative aux marchés de la téléphonie fixe, l'IBPT concluait en page 248 que Belgacom disposait d'une puissance significative sur le marché des services de transit. Avant de décider s'il y a lieu de continuer à réguler ce marché, l'IBPT doit donc :
  - 6.1 vérifier si sa définition de ce marché résultant de la décision du 11 août 2006 reste valide ;
  - 6.2 appliquer le test des trois critères afin de déterminer si le marché est susceptible de faire l'objet d'une régulation *ex ante* ;
  - 6.3 dans l'affirmative, établir s'il y a des opérateurs puissants sur le marché et, le cas échéant, déterminer les obligations à leur imposer.

## **1.1 Contexte et base légale**

### **1.1.1 Le cadre européen**

- 7 Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté en 2002 cinq directives ayant pour objet d'établir un nouveau cadre réglementaire pour la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques :
  - 7.1 La directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »).
  - 7.2 La directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation des réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation »).
  - 7.3 La directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès »).
  - 7.4 La directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel »).
  - 7.5 La directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie

---

<sup>3</sup> Existence de barrières à l'entrée, absence d'évolution vers une concurrence effective et insuffisance du droit de la concurrence.

privée dans le secteur des communications électroniques (directive « vie privée et communications électroniques »).

- 8 La Commission européenne a complété ce cadre réglementaire notamment par :
- 8.1 La directive 2002/77/CE de la Commission européenne du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques.
  - 8.2 Les lignes directrices de la Commission européenne sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (2002/C 165/03).
  - 8.3 La Recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.
  - 8.4 La Recommandation de la Commission européenne du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

## 1.1.2 Principes du cadre réglementaire européen

- 9 Afin de garantir une concurrence effective sur les marchés de communications électroniques, le cadre réglementaire européen contraint les autorités réglementaires nationales à imposer des obligations aux opérateurs de communications électroniques puissants sur un marché pertinent. Le concept de « puissance » est équivalent au concept de position dominante en droit de la concurrence. La directive « cadre » a mis en place une procédure de définition du marché et une procédure d'analyse de marché inspirées du droit de la concurrence. Ces procédures sont conduites par chaque autorité réglementaire nationale (ARN) et font intervenir tant la Commission européenne que les ARN des autres Etats membres.<sup>4</sup>
- 10 L'article 15 de la directive « cadre » dispose qu'après « consultation publique et consultation des ARN, la Commission européenne adopte une Recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services ». La Recommandation recense « les marchés de produits et de services dans le secteur des communications électroniques dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition d'obligations réglementaires fixées dans les directives particulières ».
- 11 Conformément à l'article 15, la Commission européenne a adopté une première « Recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services » en 2003. Ces marchés pertinents ont été définis par la Commission européenne sur la base de l'Annexe I de la directive « cadre » qui indique les marchés pertinents devant figurer dans la première recommandation. Une deuxième Recommandation a été adoptée le 17 décembre 2007.

<sup>4</sup> Voir art.15 de la directive « cadre », op. cit.

- 12 L'article 16 de la directive « cadre »<sup>5</sup> dispose ensuite que « dès que possible après l'adoption de la recommandation ou de sa mise à jour éventuelle, les ARN effectuent une analyse des marchés pertinents ». Cet article a été transposé à l'article 54 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.
- 13 La directive « cadre » reconnaît que les circonstances de marché nationales peuvent rendre inadaptée la reprise des définitions de marché contenues dans la Recommandation : dans ce cas, celles-ci peuvent être élargies ou réduites.<sup>6</sup> La Commission européenne envisage la possibilité que le contexte national puisse amener les ARN à identifier des marchés pertinents additionnels ou à effectuer un découpage plus fin de certains marchés pertinents.
- 14 Pour encadrer la mise en œuvre de la Recommandation par les ARN, la directive « cadre » prévoit l'adoption par la Commission européenne de « lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché » (ci après les « lignes directrices »), ce qu'a fait la Commission européenne en 2002.<sup>7</sup> Les lignes directrices rappellent les principes méthodologiques applicables à la définition des marchés, l'analyse des marchés et la détermination des obligations, les « remèdes ». Elles disposent également que les ARN doivent procéder à une analyse prospective et dynamique des marchés.<sup>8</sup>

### 1.1.3 Le cadre belge

- 15 La loi belge applicable à la présente analyse de marché est la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après la loi du 13 juin 2005). Cette loi a été ensuite modifiée par la loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques.

## 1.2 *Méthodologie relative à la définition des marchés pertinents*

- 16 L'objectif de cette section est de présenter la démarche suivie par l'IBPT pour la définition des marchés pertinents de communications électroniques. Elle n'entend se substituer ni aux lignes directrices de la Commission européenne, ni à la Recommandation sur les marchés pertinents, ni au droit communautaire de la concurrence de manière générale.
- 17 Il y a lieu de rappeler ce qui est écrit dans l'exposé des motifs des Recommandation du 11 février 2003 et du 17 décembre 2007 : « La définition de marchés dans la recommandation ne porte pas préjudice à la définition de marchés dans le cadre d'affaires spécifiques en droit de la concurrence. Les marchés recensés dans la recommandation selon des méthodes propres au droit de la concurrence ne seront pas nécessairement identiques à ceux qui sont définis

---

<sup>5</sup> Voir art.16 de la directive « cadre », op. cit.

<sup>6</sup> Voir article 15. 3 de la directive « cadre ».

<sup>7</sup> Lignes directrices de la CE sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques, (2002/C 165/03), JOCE C 165/6 du 11/07/2002, p.6 .

<sup>8</sup> Voir pt 26 des lignes directrices, op. cit.

ponctuellement par la jurisprudence dans ce domaine. »<sup>9</sup>. Cette remarque vaut aussi pour les marchés pertinents définis dans le cadre de la présente analyse.

### 1.2.1 Définition des marchés pertinents

- 18 Préalablement à l'identification des entreprises puissantes sur le marché, l'IBPT se doit de définir les marchés pertinents de produits ou de services et les marchés pertinents géographiques.
- 19 Selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), le marché pertinent de produits ou de services comprend tous les produits ou les services qui sont *suffisamment* interchangeables ou substituables l'un à l'autre, en fonction non seulement de leurs caractéristiques objectives, en vertu desquelles ils sont particulièrement aptes à satisfaire les besoins constants des consommateurs, de leur prix ou leur usage prévu, mais également en fonction des conditions de concurrence et/ou de la structure de la demande et de l'offre sur le marché en question.<sup>10</sup> A contrario, la CJCE estime que les produits ou les services qui ne présentent entre eux qu'un degré *faible* ou *relatif* d'interchangeabilité ne font pas partie du même marché.<sup>11</sup>
- 20 Afin de définir les marchés pertinents, les critères de substituabilité du côté de l'offre et de la demande sont utilisés. Le critère de la substituabilité du côté de la demande est utilisé pour déterminer dans quelle mesure les consommateurs sont disposés à substituer d'autres services ou produits au service ou produit en question, tandis que la substituabilité du côté de l'offre indique si des fournisseurs autres que ceux qui offrent le produit ou le service en question réorienteraient, sans délai ou à court terme, leur production ou offriraient les produits ou les services en question sans encourir d'importants coûts supplémentaires.
- 21 Il y a lieu de préciser que dans la segmentation des marchés de produits, la CJCE accorde une plus grande importance à la détermination de la substituabilité de la demande qu'à la substituabilité de l'offre.
- 22 Pour déterminer la substitution du côté de la demande et de l'offre, on peut, lorsque cela est approprié, utiliser le test du monopoleur hypothétique.<sup>12</sup> Le principe de ce test est de considérer le marché comme un service, ou un ensemble de services, sur lequel une entreprise hypothétique, cherche à maximiser ses profits. Cette entreprise est supposée exempte de toute réglementation en matière de prix, et représente l'unique fournisseur du service ou du groupe de services en question. Cette augmentation hypothétique de prix est communément désignée par le test d'une « augmentation des prix relatifs » – ou test *small significant non-transitory increase in price* (SSNIP). Il s'agit généralement d'une augmentation de l'ordre de 5% à 10% pendant une période d'un an. Le test SSNIP constitue un guide d'analyse utile, mais ne saurait non plus être utilisé comme une procédure générique de définition des marchés.

<sup>9</sup> Exposé des motifs de la Recommandation de la CE du 11 février 2003, p.8

<sup>10</sup> Voir par exemple : Affaire C-333/94 P, Tetra Pak contre la CE, Recueil 1996, p. I-5951, point 13; affaire 31/80, L'Oréal, Recueil 1980, p. 3775, point 25; affaire 322/81, Michelin contre la CE, Recueil 1983, p. 3461, point 37; affaire C-62/86, AkzoChemie contre la CE, Recueil 1991, p. I-3359.

<sup>11</sup> Voir par exemple : Affaire C-333/94 P, Tetra Pak contre la CE, Recueil 1996, p. I-5951, point 13; affaire 66/86, AhmedSaeed, Recueil 1989, p. 803, points 39 et 40; affaire UnitedBrand s contre la CE, Recueil 1978, p. 207, points 22 à 29 et point 12.

<sup>12</sup> Ceci est l'approche recommandée par la CE dans ses lignes directrices (Point 40).

### 1.2.1.1 Substituabilité du point de vue de la demande

- 23 Concernant la substituabilité du côté de la demande, il y a lieu de dresser une liste non limitative des principaux critères. Il n'est pas obligatoire d'utiliser l'ensemble de ces critères pour chaque cas. Ces critères sont :
- 23.1 **Les caractéristiques techniques d'un produit ou d'un service** sont systématiquement analysées en premier car elles définissent de manière factuelle (c'est à dire objective) les propriétés des produits.
- 23.2 **L'usage d'un produit ou d'un service par un utilisateur** est central dans la mesure où l'interchangeabilité des produits dépend en grande partie de leur utilisation et de l'attente des utilisateurs. Ainsi, des produits ayant des caractéristiques différentes, mais correspondant à une même utilisation, peuvent être considérés comme substituables du point de vue de la demande. A l'inverse, des produits similaires du point de vue des caractéristiques, mais n'ayant pas le même usage, peuvent ne pas appartenir au même marché.
- 23.3 **La tarification d'un produit ou d'un service.** Même si cet élément n'est pas décisif en lui-même pour conclure à la substituabilité du point de vue de la demande, un écart de prix substantiel et durable entre différents produits constitue un indice de non substituabilité et donc de non appartenance au même marché.
- 24 Les critères mentionnés ci dessus ne sont pas limitatifs. Lorsque cela est pertinent, on pourra utiliser d'autres critères, comme l'environnement réglementaire, les normes utilisées, la perception de la marque d'un produit par les utilisateurs finals.
- 25 En dernier lieu, on peut noter que le secteur des communications électroniques se caractérise par des évolutions technologiques rapides, impliquant des phénomènes de migration technologique de la part des utilisateurs. Par exemple, dans le secteur de l'accès à Internet de détail, on a pu constater une migration des utilisateurs finals d'offres bas débit vers les offres haut débit. Ce type de phénomène ne traduit pas nécessairement une substituabilité du côté de la demande. Une migration technologique de ce type est unidirectionnelle et n'est pas (ou peu) motivée par des variations tarifaires du type « SSNIP ». Elle est motivée surtout par les services additionnels offerts par la nouvelle technologie.

### 1.2.1.2 Substituabilité du point de vue de l'offre

- 26 La substitution par rapport à l'offre permet de « tenir compte de la probabilité que des entreprises qui ne sont pas encore actives sur le marché pertinent de produits décident d'y entrer dans un délai raisonnable ». La jurisprudence communautaire<sup>13</sup> et la pratique administrative de la Commission européenne<sup>14</sup> n'intègrent pas l'autofourniture dans la définition des marchés

<sup>13</sup> Voir Affaire IV/M126. De même, dans la décision Accor/Wagon-lit, la CE rappelait que « contrairement à l'opinion d'Accor, le marché pertinent n'inclut pas la restauration collective exécutée par des collectivités en autogestion (restauration collective directe). L'autogestion d'une cantine par une entreprise ou une administration n'est pas un service offert sur le marché de la prestation de services en matière de restauration. Elle ne représente pas une alternative pour les clients recherchant une restauration collective fournie par un tiers ».

<sup>14</sup> Voir pt 98 de Communication de la CE, du 13 octobre 2000 : lignes directrices sur les restrictions verticales [COM(2000/C 291/01)]. Journal officiel C291 du 13.10.2000: « La production interne, c'est-à-dire la fabrication par une entreprise d'un bien intermédiaire aux fins de sa propre production, peut revêtir une très grande importance

pertinents, c'est-à-dire la fabrication par une entreprise d'un bien intermédiaire aux fins de sa propre production. D'autre part, la « substituabilité du côté de l'offre purement hypothétique ne suffit pas aux fins de la définition du marché ».<sup>15</sup> Les ARN doivent tenir compte des éléments suivants :

- 26.1 Les coûts globaux d'adaptation de la production au produit en question sont relativement négligeables.
  - 26.2 Le fait qu'une entreprise rivale possède certains des actifs nécessaires à la prestation d'un service donné est sans importance si un volume considérable d'investissements supplémentaires est nécessaire pour commercialiser le service en question et en tirer des bénéfices.<sup>16</sup>
  - 26.3 Les ARN doivent vérifier si un fournisseur donné utiliserait ou adapterait effectivement ses capacités pour fabriquer le produit ou offrir le service en question (en vérifiant, par exemple, si les capacités en question ne sont pas affectées à des contrats de fourniture de longue durée, etc.).
- 27 Pour éviter une segmentation excessive des marchés la Commission européenne retient parfois une acception plus large de la substituabilité du point de vue de l'offre. Dans ces cas, la Commission européenne regarde juste la capacité d'une entreprise à adapter son appareil de production pour fournir un service. Si la modification de l'outil de production n'exige pas d'investissements ni de délais importants, la Commission européenne intègre dans un seul et même marché des produits A et des produits B qui ne seraient pas substituables du point de vue de la demande. Cette approche est pertinente pour les marchés sur lesquels prévalent les mêmes conditions de concurrence (mêmes barrières à l'entrée, mêmes opérateurs, même opérateur en position dominante, mêmes perspectives d'évolution).<sup>17</sup> Une segmentation excessive pourrait être remise en cause rapidement par des innovations technologiques. La délimitation de marchés pertinents n'interdit pas au régulateur d'adopter des mesures de régulation différenciées au sein de ces marchés. Le régulateur doit donc s'interroger sur l'utilité finale d'une segmentation fine du marché.
- 28 Dans la segmentation des marchés de produits, la CJCE accorde une plus grande importance à la détermination de la substituabilité de la demande qu'à celle de la substituabilité de l'offre. Si la substitution par rapport à la demande est établie, il n'est alors pas indispensable dans la pratique de procéder à la substituabilité par rapport à l'offre, les deux offreurs étant déjà sur le même marché de produits. De manière pratique, une analyse de la substituabilité du point de vue de l'offre viendrait alors juste confirmer l'analyse de la substituabilité de la demande. Dans certains cas, la substituabilité au niveau de la demande sera faible voire inexistante. Dans ces cas précis,

---

dans une analyse de la concurrence en tant que contrainte concurrentielle ou en tant que facteur qui renforce la position d'une entreprise sur le marché. Cependant, pour définir le marché et calculer la part de marché pour les biens et les services intermédiaires, la production interne ne sera pas prise en considération».

<sup>15</sup> Lignes directrices de la CE sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques, (2002/C 165/03), JOCE C 165/6 du 11/07/2002, p.6.

<sup>16</sup> Voir également l'arrêt rendu dans l'affaire C-333/94 P, Tetra Pak contre la CE, précitée, point 19. Comme indiqué plus haut, les investissements nécessaires doivent aussi être réalisés dans un délai raisonnable.

<sup>17</sup> Pour une application de ce principe dans le contexte du nouveau cadre réglementaire, voir l'avis n° 05-A-05 du Conseil de la Concurrence français du 16 février 2005, §19.

l'existence d'une substituabilité au niveau de l'offre pourra infirmer les conclusions au niveau de la demande et donc permettre d'inclure le service en question dans le marché pertinent.

Ce raisonnement est élaboré dans le tableau de décision suivant.

Conditions	Substituabilité du côté de la demande entre A et B	oui	non	non
	Substituabilité du côté de l'offre entre A et B	-	oui	non
Résultat	A et B dans un même marché	oui	oui	non

**Figure 1.1:** Tableau de décision concernant la substitution du côté de la demande et de l'offre

## 1.2.2 Définition des marchés géographiques

- 29 Selon une jurisprudence constante de la CJCE, le marché géographique comprend le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens et des services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.<sup>18</sup>
- 30 La CJCE a estimé à plusieurs reprises que la définition du marché géographique n'implique pas que les conditions de concurrence entre négociants ou prestataires de services soient parfaitement homogènes. Il suffit selon elle qu'elles soient *similaires ou suffisamment homogènes* et, par voie de conséquence, seuls les territoires sur lesquels les conditions de concurrence sont «hétérogènes» ne peuvent être considérés comme constituant un marché uniforme.<sup>19</sup> En définitive, il s'agit de la zone géographique sur laquelle un pouvoir de monopole pourrait effectivement être exercé sans être exposé à la concurrence d'autres offreurs situés dans d'autres zones géographiques ou à celle d'autres biens et services.
- 31 Pour définir les marchés géographiques, on peut utiliser les critères de substituabilité de la demande et de l'offre, combinés avec le test du monopoleur hypothétique. En pratique, la Commission européenne rappelle dans les lignes directrices que dans le secteur des communications électroniques, les limites géographiques d'un marché sont généralement fonction de la couverture des réseaux et des obligations légales et réglementaires.<sup>20</sup> On peut citer d'autres critères qui ont parfois été pris en compte dans certaines affaires en matière de concurrence : cadre réglementaire, fonctionnalités de services, norme (GSM par exemple), tarification, pratiques commerciales.

<sup>18</sup> Voir par exemple : Arrêt *UnitedBrands*, point 44; arrêt *Michelin* précité, point 26.

<sup>19</sup> Voir par exemple : Arrêt *Deutsche Bahn contre la CE* précité, point 92; affaire T-139/98 *AAMS contre la CE*, point 39, non encore publiée au recueil.

<sup>20</sup> Voir décision *Décision 1999/573/CE* de la CE, du 20 mai 1999, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (affaire IV/36.592- *Cégétel +4*), JOCE n°L 218 du 18/08/1999, p. 0014-0023.

### **1.3 Vérification si les marchés définis sont susceptibles d'être régulés ex ante**

- 32 Dans les Recommandations du 11 février 2003 et du 17 décembre 2007, il est écrit que la réglementation *ex ante* et le droit de la concurrence sont à utiliser comme des moyens d'action complémentaires pour atteindre les objectifs fixés dans le secteur des communications électroniques et pour remédier au manque de concurrence effective et que, parallèlement, l'une des règles fondamentales veut que la réglementation *ex ante* soit levée lorsqu'elle n'est plus nécessaire.
- 33 Trois critères sont jugés appropriés pour recenser les marchés pertinents. Ces critères sont cumulatifs : il suffit que l'un d'eux ne soit pas rempli pour que le test soit négatif et que le marché ne puisse pas être régulé *ex ante*. Ces critères sont les suivants :
- 33.1 Le premier critère consiste à déterminer si un marché présente des barrières à l'entrée élevées et non provisoires ; deux types de barrières peuvent être distingués : les barrières structurelles et les barrières légales ou réglementaires.
- 33.2 Le deuxième critère consiste à déterminer si les caractéristiques d'un marché présagent une évolution vers une situation de concurrence effective ; ce critère est dynamique et prend en compte un certain nombre d'aspects structurels et comportementaux, qui permettent de savoir si, sur la période considérée, le marché va devenir plus concurrentiel . Un cas typique est un marché qui abrite un nombre limité, mais suffisant, d'entreprises actives au-delà des barrières à l'entrée qui se distinguent par leur structure de coûts et répondent à une demande élastique par rapport au prix. Pour déterminer si un marché présente ces caractéristiques, il y a lieu de tenir compte de l'évolution passée, de la situation présente et également de l'avenir pour autant que ce soit fait dans des limites temporelles précises (correspondant à l'intervalle qui sépare les réexamens effectués par les ARN) et non comme une spéculation théorique.
- 33.3 Le troisième critère envisage l'efficacité suffisante du droit de la concurrence en lui-même (sans réglementation *ex ante*), compte tenu des caractéristiques du secteur des communications électroniques.

### **1.4 Méthodologie relative à l'analyse des marchés pertinents**

- 34 L'objectif de cette section est de présenter la démarche suivie par l'IBPT pour l'analyse des marchés pertinents de communications électroniques. Elle n'entend se substituer ni aux lignes directrices de la Commission européenne, ni à la Recommandation sur les marchés pertinents, ni au droit communautaire de la concurrence de manière générale.

## 1.4.1 Principes généraux

- 35 L'analyse des marchés a pour objectif d'identifier les entreprises puissantes sur les marchés étudiés.

### 1.4.1.1 Position dominante simple

- 36 L'article 14 de la directive « cadre » dispose qu'une « entreprise est considérée comme disposant d'une puissance significative sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est à dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs ».
- 37 L'article 14.3 de la directive « cadre » précise que « lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché particulier, elle peut également être considérée comme puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l'autre marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché ».
- 38 Dans une analyse *ex ante*, la dominance se détermine par la possibilité que l'entreprise en cause a « d'augmenter ses prix en restreignant sa production sans enregistrer une baisse significative de ses ventes ou de ses recettes »<sup>21</sup>.
- 39 Pour identifier une entreprise disposant d'une puissance significative sur le marché, la mesure des parts de marché est un élément fondamental, mais il n'est ni décisif ni suffisant. Les lignes directrices de la Commission européenne rappellent plusieurs principes à ce sujet :
- 39.1 Il est improbable que des entreprises dont la part de marché n'excède pas 25% détiennent une position dominante individuelle sur le marché pertinent.
- 39.2 Il est probable que des entreprises dont la part de marché excède 40% disposent d'une position dominante.
- 39.3 Il est certain, sauf circonstances exceptionnelles, que des entreprises dont la part de marché excède 50% disposent d'une position dominante.
- 40 En complément du calcul des parts de marché, les lignes directrices énoncent également plusieurs critères qui permettent de mesurer le niveau de concurrence actuel et son évolution pendant la durée de la période d'analyse :
- 40.1 la taille globale de l'entreprise
- 40.2 le contrôle d'une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer
- 40.3 les avancées ou la supériorité technologiques
- 40.4 l'absence ou la faible présence de contre-pouvoir des acheteurs
- 40.5 l'accès facile ou privilégié aux marchés des capitaux et aux ressources financières

---

<sup>21</sup> Voir pt 73 des lignes directrices op. cit.

- 40.6 la diversification des produits et/ou des services (par exemple, produits ou services groupés)
  - 40.7 les économies d'échelle
  - 40.8 les économies de gamme
  - 40.9 l'intégration verticale
  - 40.10 l'existence d'un réseau de distribution et de vente très développé
  - 40.11 l'absence de concurrence potentielle
  - 40.12 des entraves à l'expansion.
- 41 Cette liste n'est ni exhaustive ni cumulative. Seule la réunion de plusieurs critères constitue un élément décisif pour la détermination de la position dominante.
- 42 La dominance peut être limitée par l'existence :
- 42.1 de faibles barrières à l'entrée sur le marché
  - 42.2 de concurrents potentiels. Les ARN doivent donc tenir compte de l'éventualité que des entreprises n'exerçant pas encore d'activité sur le marché pertinent puissent décider à moyen terme d'y prendre pied à la suite d'une augmentation légère mais significative et durable des prix. L'analyse à moyen terme se différencie donc de l'analyse de la substituabilité du côté de l'offre dans la définition des marchés qui implique une analyse à court terme.

#### **1.4.1.2 Position dominante conjointe**

- 43 La directive « cadre » dispose que lorsque les ARN procèdent à une évaluation visant à déterminer si deux entreprises, ou plus, occupent conjointement une position dominante sur un marché, elles se conforment aux dispositions du droit communautaire et tiennent le plus grand compte des lignes directrices.
- 44 Deux entreprises (ou plus) peuvent être en situation de dominance conjointe même s'il n'existe entre elles aucun lien structurel ou autre. La dominance conjointe peut être constatée dans un marché dont la structure est considérée comme propice à produire des effets coordonnés.
- 45 L'annexe II de la directive « cadre » dresse de surcroît une liste non limitative de critères non cumulatifs pour apprécier la position dominante conjointe : marché arrivé à maturité, stagnation ou croissance modérée de la demande, faible élasticité de la demande, produits homogènes, structures de coût analogues, parts de marché similaires, absence d'innovations techniques, technologie au point, absence de capacité excédentaire, importantes barrières à l'entrée, absence de contre-pouvoir des acheteurs, absence de concurrence potentielle, diverses sortes de liens informels ou autres entre les entreprises concernées, mécanismes de rétorsion, absence ou possibilité réduite de concurrence par les prix.

### 1.4.1.3 Analyse prospective

- 46 La directive « cadre » dispose que l'«analyse du caractère effectif de la concurrence devrait notamment porter sur les perspectives que ce marché offre en termes de concurrence afin de déterminer si une éventuelle absence de concurrence effective est susceptible de perdurer»<sup>22</sup>.
- 47 Lorsque la Commission européenne a recensé les 18 marchés de la Recommandation du 11 février 2003 sur les marchés pertinents ou les 7 marchés de la Recommandation du 17 décembre 2007, elle a également utilisé une analyse prospective. En effet, les trois critères utilisés par la Commission européenne (présence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée, caractère dynamique du marché, capacité du droit de la concurrence à instaurer à lui seul une concurrence effective sur le marché) nécessitent une analyse prospective.

## 1.4.2 Structure des analyses de marché

- 48 Les analyses de marché sont structurées de la manière suivante :

### 1.4.2.1 Principaux facteurs structurants du marché

- 49 Cette section présente les principaux facteurs, essentiellement quantitatifs, qui caractérisent le marché étudié. On distingue notamment les éléments suivants :
- 49.1 les parts de marché
  - 49.2 la concentration.
- 50 La conclusion de cette section établira si, à ce stade, une présomption de dominance peut être formulée pour un ou plusieurs acteurs du marché. Cette conclusion ne reprendra pas nécessairement l'ensemble des critères mentionnés ci-dessus mais se focalisera sur ceux que l'IBPT estime nécessaires pour développer sa conclusion (comme par exemple l'existence de parts de marché importantes).

### 1.4.2.2 Autres facteurs influençant la concurrence sur le marché

#### 1.4.2.2.1 *Analyse de la dominance individuelle*

- 51 Cette section traite des facteurs, essentiellement qualitatifs, qui permettent de mesurer le niveau de concurrence du marché. On distingue deux principales catégories de facteurs permettant d'analyser le niveau de concurrence sur le marché :
- 51.1 Les barrières à l'entrée et/ou à l'expansion représentent l'ensemble des facteurs pouvant décourager le développement des acteurs sur le marché. Parmi ces facteurs, les critères mentionnés dans les lignes directrices les plus pertinents en fonction des marchés étudiés pourront être étudiés. L'absence ou la faible présence de barrières à l'entrée augmente la probabilité que des opérateurs entrent ou se développent sur le marché et limite ainsi la capacité d'un opérateur actif d'exercer une position dominante sur le marché.

<sup>22</sup> Voir cons.27 de la directive « Cadre » op. cit.

- 51.2 Le contre-pouvoir des acheteurs reflète la capacité des acheteurs à négocier les offres des fournisseurs. La présence d'un contre-pouvoir important aura pour effet « naturel » d'adapter l'offre à la demande et d'encourager le développement d'une concurrence effective tandis que l'absence de contre-pouvoir aura tendance à déséquilibrer le rapport entre l'offre et la demande.
- 52 Lors de l'analyse des marchés, les critères mentionnés ci-dessus seront examinés avec pour objectif d'identifier si ceux-ci confirment ou infirment la présomption de dominance établie dans la section précédente. En fonction des marchés étudiés, certains critères ne sont pas pertinents lors de l'analyse et ne sont pas examinés.

#### **1.4.2.2 Analyse de la dominance conjointe**

- 53 Cette section traite, si cela est pertinent compte tenu des conclusions des analyses précédentes, des facteurs - essentiellement - qualitatifs qui permettent de déterminer si deux entreprises, ou plus, occupent conjointement une position dominante sur un marché. Les critères, jugés les plus pertinents et mentionnés par la directive « cadre » (voir ci-dessus), seront alors examinés.

#### **1.4.2.3 Analyse prospective du marché et développements technologiques**

- 54 Les conclusions des analyses précédentes seront examinées à la lumière des développements attendus sur le marché au cours de la période d'analyse.
- 55 Sur la base de l'ensemble des analyses, l'IBPT conclura qu'une concurrence effective existe ou non sur ce marché. Si l'IBPT conclut à l'absence d'une concurrence effective, il désignera alors les entreprises qui jouissent individuellement ou conjointement d'une position dominante sur ce marché.

### **1.5 Méthodologie relative à l'imposition des remèdes appropriés**

- 56 L'objectif de cette section est de présenter la démarche suivie par l'IBPT pour l'imposition des remèdes appropriés dans le cadre de l'analyse des marchés pertinents de communications électroniques. Elle n'entend se substituer ni aux lignes directrices de la Commission européenne, ni à la Recommandation sur les marchés pertinents, ni au droit communautaire de la concurrence de manière générale.
- 57 Lorsqu'une entreprise dispose d'une puissance significative sur un marché de détail ou sur un marché de gros, l'ARN doit appliquer au moins une obligation. Sur les marchés de gros, les ARN peuvent imposer les remèdes prévus dans la directive « accès ». Sur les marchés de détail, les ARN doivent privilégier les remèdes de la directive « accès ». Si l'ARN présume que ceux-ci ne seraient pas suffisants pour réaliser les objectifs du nouveau cadre réglementaire, elle peut alors imposer des obligations prévues par l'article 17 de la directive « service universel ».

- 58 En revanche, lorsqu'il ressort de l'analyse que le marché est effectivement concurrentiel, les obligations visées aux articles 58 à 65 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ne sont ni imposées ni maintenues.
- 59 Conformément à la législation nationale et communautaire, et notamment l'article 8 de la directive «Cadre» et l'article 8(4) de la directive « Accès », dans la sélection des mesures imposées aux opérateurs puissants, l'Institut s'efforce d'identifier les obligations au regard des objectifs du cadre réglementaire. L'Institut veille en particulier à ce que les obligations proposées soient justifiées et proportionnées aux objectifs et aux problèmes de marché identifiés. Pour ce faire, l'Institut fera le choix des obligations qu'il estime nécessaires et suffisantes pour atteindre le ou les buts recherchés, sans aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour traiter le problème.
- 60 Les objectifs sont énoncés à l'article 8 de la directive « cadre » et repris à l'article 6 de la loi du 13 juin 2005 sont :
- 60.1 la promotion de la concurrence dans la fourniture des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources et services associés<sup>23</sup>
- 60.2 le développement du marché intérieur<sup>24</sup>
- 60.3 le soutien des intérêts des citoyens de l'Union européenne<sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> Voir article 8.2 de la directive « Cadre », op. cit. Selon la directive « Cadre », cet objectif s'accomplit notamment en :

- a) en veillant à ce que les utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité
- b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques
- c) en encourageant des investissements efficaces en matière d'infrastructures, et en soutenant l'innovation
- d) en encourageant l'utilisation et la gestion efficaces des radiofréquences et des ressources de numérotation

<sup>24</sup> Selon la Directive « Cadre », les ARN doivent réaliser cet objectif en :

- a) en supprimant les derniers obstacles à la fourniture de réseaux de communications électroniques, de ressources et services associés et de services de communications électroniques au niveau européen
- b) en encourageant la mise en place et le développement de réseaux transeuropéens et l'interopérabilité des services paneuropéens et la connectivité de bout en bout
- c) en veillant à ce qu'il n'y ait pas, dans des circonstances analogues, de discrimination dans le traitement des entreprises qui fournissent des réseaux et des services de communications électroniques
- d) en coopérant entre elles ainsi qu'avec la CE, de manière transparente, afin de veiller à l'élaboration de pratiques réglementaires cohérentes et à l'application cohérente de la présente directive et des directives particulières

<sup>25</sup> Selon la Directive « Cadre », les ARN doivent réaliser cet objectif notamment en :

- a) en assurant à tous l'accès à un service universel spécifié dans la directive 2002/22/CE (directive "service universel")
- b) en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs, en particulier en garantissant l'existence de procédures de règlement des litiges simples et peu coûteuses mises en oeuvre par un organisme indépendant des parties concernées
- c) en contribuant à assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et de la vie privée
- d) en encourageant la fourniture d'informations claires, notamment en exigeant la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public
- e) en répondant aux besoins de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs handicapés

61 Pour réaliser ces objectifs, les ARN peuvent imposer des obligations plus ou moins contraignantes<sup>26</sup>. Lorsqu'un marché est concurrentiel, une ARN n'impose ni ne maintient les obligations au titre de la directive « accès » ou de la directive « service universel »<sup>27</sup>. Lorsqu'un marché n'est pas concurrentiel, une ARN est obligée d'imposer au moins une obligation réglementaire. Si l'ARN le juge approprié, elle peut aussi modifier ces obligations ou imposer de nouvelles obligations. La faculté d'imposer des obligations supplémentaires (non identifiées dans les directives européennes) est soumise à une possibilité de veto de la Commission européenne.

## 1.5.1 Obligations de gros

62 Les articles 9 à 13 de la directive « accès » énoncent les obligations standard que les ARN peuvent appliquer sur un marché de gros ou de détail. Elles concernent :

### 1.5.1.1 Transparence

63 Lorsque l'opérateur est soumis à une obligation de non discrimination, l'ARN peut lui imposer notamment une obligation de publication d'une Offre de Référence.

### 1.5.1.2 Non discrimination

64 La non discrimination se définit comme l'application de conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres entreprises fournissant des services équivalents. La non discrimination s'apprécie notamment par rapport aux services, filiales et partenaires de l'opérateur dominant. Elle s'applique aux services et aux informations pertinentes nécessaires aux opérateurs alternatifs pour exercer leur activité.

### 1.5.1.3 Séparation comptable

65 La séparation comptable concerne notamment la transparence des prix de gros et des prix de transferts internes. La séparation comptable a pour objectif de garantir le respect du principe de non discrimination et le cas échéant la prévention des subventions croisées abusives. Le format et la méthodologie mis en œuvre pour la séparation comptable sont définis par les ARN (en application de l'article 60, §1, 2ème alinéa de la loi du 13 juin 2005, l'IBPT spécifie le modèle et la méthodologie comptables à utiliser par l'opérateur visé).

### 1.5.1.4 Accès à des ressources de réseau spécifiques et à leur utilisation

66 L'article 12§1 de la directive « accès » et l'article 61 de la loi relative du 13 juin 2005 reprennent une liste non exhaustive d'obligations en matière d'accès. Un opérateur puissant sur un marché de gros ou de détail peut se voir imposer :

---

f) en garantissant l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications publics

<sup>26</sup> Les lignes directrices précisent que « si une entreprise a déjà été soumise à des obligations au titre du cadre réglementaire de 1998, l'ARN doit examiner si le maintien d'obligations analogues reste justifié, compte tenu du nouveau cadre réglementaire, sur la base d'une nouvelle analyse du marché effectuée conformément aux présentes lignes directrices ». S'il apparaît que l'entreprise concernée est puissante sur un marché pertinent selon les critères du nouveau cadre réglementaire, des obligations réglementaires semblables à celles imposées précédemment peuvent donc être maintenues.

<sup>27</sup> Voir article 16 de la directive « Cadre », op. cit.

- 66.1 d'accorder à des tiers l'accès à certains éléments et/ou ressources de réseau, y compris l'accès dégroupé à la boucle locale
  - 66.2 de négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent un accès
  - 66.3 de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé
  - 66.4 d'offrir des services en gros spécifiés en vue de la revente à des tiers
  - 66.5 d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels
  - 66.6 de fournir une possibilité de co-localisation ou d'autres formes de partage des ressources, y compris l'utilisation partagée de chemins de câbles, bâtiments ou pylônes
  - 66.7 de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles
  - 66.8 de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires en vue de garantir une concurrence équitable dans le cadre de la fourniture de services
  - 66.9 d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau.
- 67 En vertu de l'article 12§2 de la directive « accès » et de l'article 61, §2 de la loi du 13 juin 2005, les ARN doivent prendre en considération les éléments suivants dans la définition des remèdes en matière d'accès:
- 67.1 la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concernés
  - 67.2 le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible
  - 67.3 l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement
  - 67.4 la nécessité de préserver la concurrence à long terme
  - 67.5 le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents
  - 67.6 la fourniture de services paneuropéens.

#### **1.5.1.5 Contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts**

- 68 Les ARN peuvent entre autres fixer une obligation d'orientation vers les coûts mais celle-ci n'est pas automatique. Il faut démontrer que l'opérateur puissant pourrait en l'absence de concurrence efficace fixer des prix excessivement élevés ou des prix comprimés. Les ARN doivent tenir

compte des investissements réalisés par l'opérateur et de la nécessité de lui permettre de rémunérer raisonnablement le capital adéquat engagé.

## 1.5.2 Obligations de détail

69 Les articles 17 à 19 de la directive « service universel » énoncent les obligations standard que les ARN peuvent appliquer sur un marché de détail. L'ARN peut imposer l'obligation de ne pas pratiquer de prix excessifs, de ne pas interdire l'accès au marché ou de ne pas restreindre la concurrence en fixant des prix d'éviction en privilégiant de manière abusive certains utilisateurs finals ou en groupant ses services de façon déraisonnable. L'ARN peut appliquer à l'opérateur puissant des mesures d'encadrement des tarifs de détail, des mesures visant à maîtriser certains tarifs ou des mesures visant à moduler les tarifs en fonction des coûts ou des prix sur des marchés comparables, afin de protéger les intérêts des utilisateurs finals tout en favorisant une concurrence réelle.

## 1.5.3 Entrée en vigueur des obligations

70 L'article 27 de la directive cadre prévoit que « Les Etats Membres maintiennent les obligations prévues par leur législation nationale visées à l'article 7 de la directive 2002/19/CE (directive « accès ») et à l'article 16 de la directive 2002/22/CE (directive « service universel ») jusqu'au moment où une détermination est faite concernant ces obligations par une autorité réglementaire nationale conformément à l'article 16 de la présente directive ». Cette disposition est transposée par l'article 162 de la loi communications électroniques du 13 juin 2005. L'Institut procède à une telle détermination dans le cadre de la décision qu'il rend au terme de chaque analyse de marché. A ce moment, l'Institut précise, pour chaque opérateur (devenu) SMP, s'il y a lieu de lever les obligations existantes, les modifier ou en prévoir de nouvelles. Sauf mention contraire, la présente décision de l'Institut entrera en vigueur à la date précisée à la fin de la présente décision.

## 1.6 Procédure de consultation : bases légales

### 1.6.1 Consultation nationale

71 La consultation nationale est basée sur l'article 6 de la directive 2002/21/CE <sup>28</sup>

*Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 6, ou des articles 20 ou 21, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales, lorsqu'elles ont l'intention, en application de la présente directive ou des directives particulières, de prendre des mesures ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, donnent aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations sur le projet de mesures dans un délai raisonnable. Les autorités réglementaires nationales publient les procédures de consultation nationales. Les États membres veillent à ce que soit mis en place un guichet d'information unique permettant l'accès à toutes les consultations en cours. Les résultats de la procédure de consultation sont rendus publics par l'autorité réglementaire nationale, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles au sens du droit communautaire et national sur le secret des affaires.*

72 Elle est organisée en vertu des articles 139 et 140 de la Loi du 13 juin 2005 :

*Art. 139. L'Institut peut organiser pour l'application de la présente loi une consultation publique conformément à l'article 14 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.*

*Art. 140. Pour autant qu'un projet de décision de l'Institut soit susceptible d'avoir des incidences importantes sur un marché pertinent, l'Institut organise une consultation publique préalable d'une durée maximale de deux mois, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise.*

*Toutes les informations relatives aux consultations publiques en cours sont centralisées à l'Institut.*

*Les résultats de la consultation publique sont rendus publics, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise.*

*Le Roi précise, après avis de l'Institut, les modalités de la consultation publique et de la publicité de ses résultats.*

73 Conformément à l'alinéa 4 de l'article 140 précité, les modalités de la consultation ainsi que celles relatives à la publicité des résultats ont été précisées par arrêté royal en date du 26 janvier 2006 (M.B., 01.03.06).

74 Les commentaires des parties intéressées sur le projet de décision de l'Institut font partie du dossier transmis au Conseil de la Concurrence en vertu de l'article 55, §§ 4 et 5 de la loi du 13

<sup>28</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « Cadre ») Journal officiel des Communautés européennes L108/33 du 24.4.2002

juin 2005 ainsi qu'à la Commission européenne et aux ARN des autres Etats membres en vertu de l'article 7 de la Directive Cadre et de l'article 141 de la loi du 13 juin 2005.

## 1.6.2 L'avis du Conseil de la concurrence

- 75 L'article 16, §1 de la directive 2002/21/CE<sup>29</sup> prévoit la collaboration avec les autorités de concurrence dans les termes suivants:

*Dès que possible après l'adoption de la recommandation ou de sa mise à jour éventuelle, les autorités réglementaires nationales effectuent une analyse des marchés pertinents, en tenant le plus grand compte des lignes directrices. Les Etats membres veillent à ce que cette analyse soit effectuée, le cas échéant, en coopération avec les autorités nationales chargées de la concurrence.*

- 76 Cette disposition est transposée par l'article 55 de la loi du 13 juin 2005, tel que modifié par la loi du 18 mai 2009 :

*Art. 55. § 1er. Conformément au § 4, l'Institut effectue au moins le plus rapidement possible après l'adoption de la Recommandation ou d'une révision de celle-ci, une analyse de ces marchés pertinents afin de déterminer si ceux-ci sont effectivement concurrentiels. L'échange d'informations nécessaires à cette analyse, se fait conformément à l'article 137, § 2.*

(...)

*§ 4. L'Institut soumet ses décisions renvoyant à ce paragraphe à une concertation préalable avec le Conseil de la concurrence. Le Conseil de la concurrence émet son avis dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi du projet de décision par l'Institut. Passé ce délai, le silence du Conseil de la concurrence équivaut à une approbation du projet de décision susmentionné.*

*[§ 4/1. L'Institut envoie ses décisions renvoyant à ce paragraphe, au préalable au Conseil de la concurrence, qui dans les trente jours, à partir de l'envoi du projet de décision par l'Institut, émet un avis concernant la question de savoir si les décisions projetées par l'Institut sont conformes aux objectifs visés par le droit de la concurrence. Passé ce délai, le silence du Conseil de la concurrence équivaut à une approbation du projet de décision susmentionné.]*

*[ainsi inséré par article 14 de la loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques (M.B. 04/06/2009)]*

*§ 5. L'Institut envoie ses décisions renvoyant à ce paragraphe au préalable au Conseil de la concurrence qui dans les 30 jours calendrier, [à partir de l'envoi des projets de décision par l'Institut] émet un avis contraignant concernant la question de savoir si les décisions [projetées] de l'Institut sont conformes aux objectifs visés par le droit de la concurrence. Passé ce délai, le silence du Conseil de la concurrence équivaut à une approbation [du projet de décision] susmentionné.*

<sup>29</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « Cadre ») Journal officiel des Communautés européennes L108/33 du 24.4.2002

77 L'introduction de ce nouveau §4/1 est commentée comme suit par le législateur dans l'exposé des motifs de l'article 15 de la loi du 18 mai 2009:<sup>30</sup> :

*L'article 55, § 5, de la loi du 13 juin 2005 prévoit un avis contraignant du Conseil de la concurrence concernant la question de savoir si certaines décisions de l'Institut sont conformes aux objectifs visés par le droit de la concurrence.*

*Ni la loi du 13 juin 2005, ni l'exposé des motifs de cette loi ne clarifient quels sont ces objectifs. Cela crée des difficultés pratiques pour l'Institut pour déduire quelle partie de la critique possible du Conseil de la concurrence le lie en fin de compte. En effet, dans un même avis, le Conseil de la concurrence peut formuler des critiques relevant de l'article 55, § 4 et 5, sans donner de précisions sur la base légale sur laquelle il se fonde pour se prononcer ou encore en donnant une interprétation incorrecte des «objectifs visés par le droit de la concurrence» (ce qui peut n'être fixé que par la suite au niveau d'un appel).*

*De plus, l'article 55 présente une disparité dans le sens où le § 5 prévoit pour l'avis contraignant une comparaison aux objectifs visés par le droit de la concurrence, alors que le § 4 ne le prévoit pas (alors que dans tout le texte du Titre III, le § 4 est d'application à l'imposition d'obligations similaires que celles auxquelles s'applique le § 5).*

*L'article 15, 1° prévoit dès lors un nouvel article 55, § 4/1, qui introduit un avis non contraignant du Conseil de la concurrence concernant la conformité aux objectifs visés par le droit de la concurrence dans tous les articles du Titre III (sauf les articles qui renvoient à l'article 55, § 5) qui décrivent plus avant les obligations PSM éventuelles. Le § 4 initial reste d'application à la détermination des marchés pertinents (article 54) et à la désignation des opérateurs PSM (article 55, § 3).*

*Les objectifs visés par le droit de la concurrence consistent principalement à promouvoir la concurrence économique ou du moins à la préserver. Le droit de la concurrence doit promouvoir une concurrence effective car cette forme de concurrence offre les meilleures garanties au plan des résultats économiques, de la normalité des prix, de l'amélioration de la qualité et du progrès technique et qu'elle contribue donc à la satisfaction maximale des besoins individuels et collectifs (voir Exposé des motifs à la loi du 10 juin 2006 sur la protection de la concurrence économique, E. Parl., Chambre, n°51-2180/001, p. 4).*

*L'avis du Conseil de la concurrence au sens de l'article 55, § 4/1 et § 5 doit par conséquent se pencher sur les questions suivantes:*

- Les obligations proposées par l'Institut favorisent-elles l'efficacité économique de la production et de la répartition des biens et services?*
- Les obligations proposées encouragent-elles à adapter la production des nouveautés économiques et technologiques?*
- Les obligations proposées entraînent-elles une plus grande égalité des chances?*
- Les obligations proposées sont-elles favorables à une fourniture efficace des services et réseaux de communications électroniques?*

<sup>30</sup> Parlementaire Stukken, Kamer, 52<sup>ste</sup> zittingsperiode, 2008-2009, Nr. 1813/01, p. 14-15.

- *Les obligations proposées profitent-elles en général aux utilisateurs et aux utilisateurs finals sous la forme d'une diversité justifiée et de la qualité des biens et services disponibles à des prix normaux?*
- *Les obligations proposées contribuent-elles à une plus grande transparence du marché?*
- *Les obligations proposées influencent-elles favorablement l'indice des prix général et renforcent-elles le pouvoir d'achat?*
- *Les obligations proposées veillent-elles à maintenir une liberté de choix suffisante pour les utilisateurs finals?*

### 1.6.3 Les consultations et notifications européennes

78 L'article 7, §3 de la directive 2002/21/CE<sup>31</sup> prévoit la consultation de la Commission européenne et des autorités réglementaires nationales des autres États membres dans les termes suivants:

*3. Outre la consultation visée à l'article 6, dans les cas où une autorité réglementaire nationale a l'intention de prendre une mesure:*

*a) qui relève des articles 15 ou 16 de la présente directive, des articles 5 ou 8 de la directive 2002/19/CE (directive «accès») ou de l'article 16 de la directive 2002/22/CE (directive «service universel»), et*

*b) qui aurait des incidences sur les échanges entre les États membres, elle met en même temps à disposition de la Commission et des autorités réglementaires nationales des autres États membres le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée, conformément à l'article 5, paragraphe 3, et en informe la Commission et les autres autorités réglementaires nationales.*

*Les autorités réglementaires nationales et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité réglementaire nationale concernée que dans un délai d'un mois ou dans le délai visé à l'article 6, si celui-ci est plus long. Le délai d'un mois ne peut pas être prolongé.*

79 Cette disposition est transposée par l'article 141 de la loi du 13 juin 2005:

*Art 141. Pour autant qu'un projet de décision de l'Institut puisse avoir des incidences sur les échanges entre les États membres et qu'il tende à:*

*1° définir un marché pertinent, en application de l'article 40/11, §1<sup>er</sup>, ou*

*2° conclure qu'un marché pertinent est ou non concurrentiel, en application de l'article 40/11, §4, ou*

*3° imposer ou modifier des obligations à un opérateur disposant d'une puissance significative sur un marché pertinent, en application de l'article 40/11, §4, ou*

---

<sup>31</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « Cadre ») Journal officiel des Communautés européennes L108/33 du 24.4.2002

*4° imposer des obligations à des opérateurs qui n'ont pas été désignés comme disposant d'une puissance significative sur un marché pertinent, en application de l'article 40/11, §6, ou*

*5° imposer la modification d'accords d'accès déjà conclus, en application de l'article 40/11, §4, ou*

*6° imposer la modification de l'offre de référence, en application de l'article 40/11, §8, ou*

*7° déterminer les conditions de l'accès à fournir, en application des articles 40/11, §10, 6<sup>e</sup> alinéa, et 40/10, §2,*

*l'Institut consulte sans délai la Commission européenne et les autorités réglementaires nationales des États membres.*

*L'Institut prend en considération les observations qui lui sont adressées par la Commission européenne et les autorités réglementaires des États membres dans le délai fixé par le Roi.*

## 2 Présentation générale et définition du marché

80 La fourniture en gros de services de transit est un élément de gros intervenant dans l'acheminement de bout en bout des services téléphoniques de détail. Les services de transit sur le réseau téléphonique public en position déterminée sont principalement utilisés lorsqu'un opérateur n'a pas d'interconnexion directe avec un autre opérateur (les opérateurs A et B sur la figure ci-dessous). Les appels entre ces opérateurs sont alors acheminés via un opérateurs tiers qui possèdent une interconnexion avec chacun des autres opérateurs.

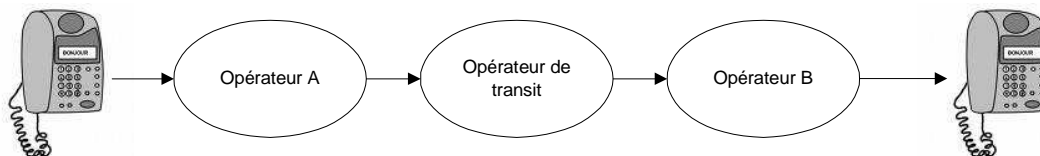


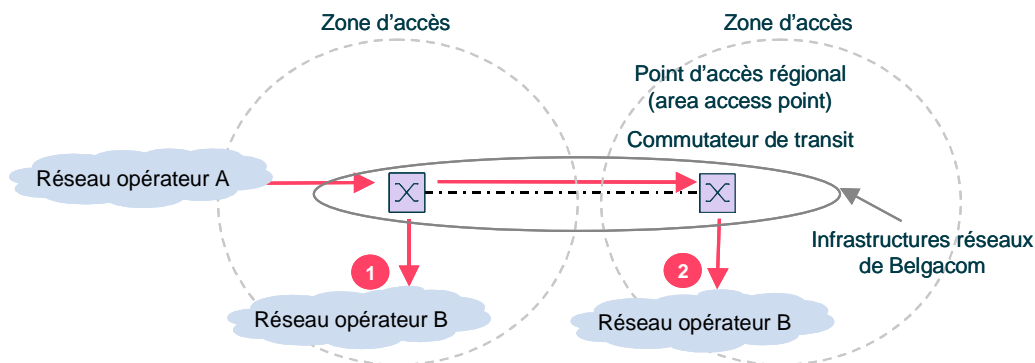
Figure 2.1: Schéma général d'un service de transit [Source: IBPT]

81 A l'occasion de l'analyse de marché précédente, Belgacom avait critiqué la délimitation des trois marchés d'interconnexion fixe (collecte d'appel, transit et terminaison d'appel). Elle considérait que la collecte et la terminaison d'appel devaient être limitées à la collecte/terminaison locale, c'est-à-dire à partir de/jusqu'à un point d'interconnexion local (LEX). Une telle définition signifierait que l'acheminement entre un LEX et un point régional ferait partie du marché du transit (puisque les définition des services de départ d'appel, de terminaison d'appel et de transit doivent être cohérentes entre elles). Si l'IBPT devait inclure dans le marché du transit l'acheminement de trafic entre un LEX et un point régional, cela augmenterait mécaniquement et sensiblement la part de marché de Belgacom sur le marché du transit. En effet, les volumes de Belgacom se verraient augmenter des volumes de trafic « collecting IAA », « terminating IAA » et « terminating EAA » que Belgacom achemine pour le compte des opérateurs alternatifs. Les volumes des opérateurs alternatifs n'augmenteraient quant à eux que dans une mesure bien moindre. Un élargissement de la définition du marché du transit conduirait donc à une part de marché plus élevée pour Belgacom, ce qui pourrait fausser l'analyse de ce marché. La part de marché de Belgacom augmenterait encore davantage si on incluait l'autofourniture, puisque Belgacom a l'autofourniture la plus importante parmi les opérateurs. Pour cette raison, l'IBPT considère préférable de continuer à considérer le marché de transit comme le service qu'un opérateur rend à un opérateur A pour acheminer son trafic vers le réseau d'un opérateur B. La Commission européenne note d'ailleurs dans l'exposé des motifs de sa recommandation du 17 décembre 2007: « *the market for transit services is complementary to the ones for call termination and call origination. Depending on where boundaries have typically been drawn between these markets, the state of competition in transit services may be more or less developed* ».

## 2.1 Acteurs du marché et tarifs

### 2.1.1 Offre de transit sur le réseau téléphonique public fixe de Belgacom

- 82 La principale offre de service de transit est celle de l'opérateur historique Belgacom. Belgacom fournit depuis la libéralisation du marché des services de transit sur le réseau téléphonique public. Cette offre est régulée et fait partie de l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom (BRIO) depuis 2003.
- 83 Les services de transit sont accessibles au niveau des commutateurs de transit de Belgacom.
- 83.1 Pour les appels à destination des numéros géographiques et des numéros mobiles, Belgacom assure la transmission et le routage de l'appel entre le commutateur de transit où l'appel initié sur le réseau d'un opérateur A est collecté, et le commutateur de transit correspondant à la zone d'accès dont dépend le destinataire de l'appel. L'appel est alors terminé par un opérateur B.
- 83.2 Pour les appels à destination des numéros de services à valeur ajoutée d'un opérateur B, le service de transit route et transmet l'appel depuis le commutateur de transit où l'appel est collecté en provenance du réseau d'un opérateur A, jusqu'au commutateur de transit choisi par l'opérateur B.
- 84 Dans le cas d'un appel vers un numéro géographique, si le numéro dépend de la zone d'accès correspondant au commutateur de transit auquel l'appel est acheminé par l'opérateur A, on parle de service de transit intra zone d'accès (Situation 1 de la Figure 2.2). Dans le cas contraire on parle de transit extra zone d'accès (Situation 2 de la Figure 2.2).
- 85 Dans le cas d'un appel vers un numéro mobile ou un numéro de service à valeur ajoutée, on parle de transit intra zone d'accès lorsque l'opérateur B collectant l'appel est interconnecté à un point d'accès du réseau de Belgacom situé dans la même zone d'accès que le commutateur de transit auquel l'appel a été collecté par Belgacom. Dans le cas contraire, on parle de transit extra zone d'accès.
- 86 Les services de transit extra zone d'accès et intra zone d'accès sont décrits dans le schéma logique de la Figure 2.2.



**Figure 2.2:** Services de transit intra zone d'accès (1) et extra zone d'accès (2) [Source: Analysys]

## 2.1.2 Offre de transit des autres opérateurs

- 87 D'autres opérateurs fournissent également des services de transit: BT, Mobistar, Versatel et Telenet. Ces services sont fournis sur une base commerciale.
- 88 Le principal opérateur alternatif actif sur le marché des services de transit sur le réseau téléphonique public fixe est Versatel, qui est directement interconnecté avec plusieurs opérateurs et qui possède des interconnexions avec Belgacom au niveau d'un certain nombre de commutateurs d'abonnés.

## 2.1.3 Tarifs

- 89 L'offre BRIO distingue deux tarifs de gros liés aux deux types de services de transit, comme présenté dans le tableau ci-dessous :

<i>en eurocent</i>	<i>Charge d'établissement d'appel</i>				<i>Prix à la minute</i>			
	<i>Heure pleine</i>		<i>Heure creuse</i>		<i>Heure pleine</i>		<i>Heure creuse</i>	
	<i>Min.</i>	<i>Max.</i>	<i>Min.</i>	<i>Max.</i>	<i>Min.</i>	<i>Max.</i>	<i>Min.</i>	<i>Max.</i>
<i>Transit intra zone d'accès</i>	0,174	0,234	0,091	0,123	0,285	0,384	0,150	0,202
<i>Transit extra zone d'accès</i>	0,299	0,375	0,157	0,197	0,491	0,615	0,258	0,322

**Figure 2.3:** *Prix de gros des services de transit offerts par Belgacom – prix en EUR cent HT*  
[Source: IBPT, décision du 26 novembre 2008]

- 90 La prestation de service de transit est entièrement facturée à l'opérateur A acheminant l'appel jusqu'à un commutateur de transit de Belgacom. Par ailleurs les frais payés par Belgacom pour la terminaison sur le réseau de l'opérateur B sont également facturés à l'opérateur A (cf. figure ci-dessus).

## 2.2 Marchés pertinents de produits

### 2.2.1 Introduction

- 91 Le Mémoire de la Recommandation de 2003 sur les marchés pertinents indique que « l'acheminement des appels, ou interconnexion en transit, comprend la transmission et / ou la commutation ou le routage ».
- 92 Le marché reconnu comme non concurrentiel par l'IBPT lors de l'analyse précédente était le marché national des services de transit sur le réseau téléphonique public fixe.
- 93 Il est nécessaire de réexaminer si les limites de ce marché ont évolué depuis l'analyse précédente. Il convient en particulier de réexaminer d'une part s'il est possible de fusionner le marché du transit sur le réseau téléphonique public fixe avec un autre marché de la

Recommandation sur les marchés pertinents, et d'autre part s'il est possible de le subdiviser. Dans ce but, l'IBPT a analysé la substituabilité entre les services et produits suivants :

- 93.1 les services de terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics fixes et les services de transit sur les réseaux téléphoniques publics fixes
- 93.2 les services de transit pour les appels intra zone d'accès et les services de transit pour les appels extra zone d'accès
- 93.3 les services de transit pour les numéros géographiques et les services de transit pour les numéros mobiles et les services à valeur ajoutée.

## **2.2.2 Tests de substituabilité**

### **2.2.2.1 Substituabilité entre les services de terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics fixes et les services de transit sur les réseaux téléphoniques publics fixes**

94 Dans le mémorandum explicatif de la Recommandation sur les marchés pertinents, la Commission européenne considère que « les entreprises qui possèdent ou exploitent un réseau pour la fourniture de services téléphoniques peuvent se raccorder à des niveaux relativement élevés sur le réseau, en quelques points d'interconnexion. C'est pourquoi les arrangements de terminaison d'appel peuvent, en pratique, comprendre l'acheminement et la terminaison locale des appels ». Cette situation se retrouve en Belgique. La question de la substituabilité entre le transit et la terminaison est donc pertinente.

#### **2.2.2.1.1 Substituabilité du point de vue de la demande**

- 95 Les services de transit et les services de terminaison ont des finalités différentes. Le service de transit est un service d'interconnexion pour lequel un opérateur B transporte les appels émis sur un réseau A et terminés sur le réseau d'un opérateur C. Le service de terminaison est un service d'interconnexion pour lequel un opérateur B transporte et termine sur son propre réseau les appels émis sur un réseau A.
- 96 Les deux types de services sont par ailleurs tarifés à des niveaux différents. En cas d'augmentation faible mais significative et durable des services de transit, un opérateur alternatif ne pourrait se satisfaire d'un service de terminaison seul.
- 97 Du point de vue de la demande, la substituabilité entre les services de terminaison d'appel et les services de transit est insuffisante pour les inclure dans le même marché pertinent.

#### **2.2.2.1.2 Substituabilité du point de vue de l'offre**

98 Tous les opérateurs qui disposent de numéros géographiques fournissent aux autres opérateurs un service de terminaison sur leur réseau. Ces opérateurs disposent de centraux téléphoniques et, souvent, d'un réseau de transport longue distance également. Bien qu'ils disposent des actifs nécessaires, ces opérateurs n'entreront pas nécessairement sur le marché du transit en cas d'augmentation faible mais non-transitoire des prix de transit. En effet, une entrée sur le marché du transit ne peut s'envisager que si l'opérateur dispose d'un certain nombre d'interconnexions

directes avec d'autres opérateurs (et donc si le trafic échangé avec ces opérateurs justifie des interconnexions directes).

- 99 Du point de vue de l'offre, la substituabilité entre les services de terminaison d'appel et les services de transit est insuffisante pour les inclure dans le même marché pertinent.

### 2.2.2.1.3 **Conclusion**

C1	Les services de transit et les services de terminaison d'appel ne doivent pas être intégrés dans le même marché pertinent.
----	--

## 2.2.2.2 **Substituabilité entre les services de transit pour les appels intra zone d'accès et les services de transit pour les appels extra zone d'accès**

### 2.2.2.2.1 **Substituabilité du point de vue de la demande**

- 100 La finalité du service de transit pour les appels intra zone d'accès et du service de transit pour les appels extra zone d'accès est similaire : l'acheminement de trafic entre un réseau A et un réseau B par un opérateur tiers. La seule différence entre les deux produits est que dans un des cas, les deux utilisateurs finals pour un appel donné ne sont pas situés dans la même zone d'accès.
- 101 Du point de vue des usages, si un opérateur alternatif dispose d'un seul point d'interconnexion avec un commutateur de transit de l'opérateur historique, il devra utiliser majoritairement des services de transit extra zone d'accès. S'il est connecté à plusieurs commutateurs de transit, il pourra utiliser majoritairement des services de transit intra zone d'accès. Dans la pratique, la plupart des opérateurs alternatifs utilisent les deux types de services de transit.
- 102 En cas d'augmentation faible mais significative et durable des prix du transit extra zone d'accès, un opérateur alternatif ne pourrait se satisfaire d'un service de transit intra zone d'accès puisqu'il a besoin d'acheminer son trafic vers une autre zone.
- 103 De même, en cas d'une augmentation faible mais significative et durable des prix du transit intra zone d'accès, un opérateur n'optera pas pour un service extra zone d'accès compte tenu de la différence de prix existant entre ces services (chez Belgacom, un service extra zone d'accès coûte de l'ordre de 60% plus cher qu'un service intra zone d'accès).
- 104 La substituabilité du point de vue de la demande entre les services de transit pour les appels intra zone d'accès et les services de transit pour les appels extra zone d'accès est insuffisante pour les intégrer dans le même marché pertinent.

### 2.2.2.2.2 **Substituabilité du point de vue de l'offre**

- 105 L'entrée sur le marché des services de transit suppose de disposer d'au moins un commutateur de transit. Un seul commutateur de transit est en effet nécessaire pour la fourniture de services de transit intra zone d'accès. Lorsqu'un opérateur dispose de plusieurs commutateurs de transit dans des zones d'accès différentes, il peut fournir des services de transit équivalents au service de transit intra zone d'accès et au service de transit extra zone d'accès.

- 106 Belgacom dispose de plusieurs commutateurs de transit. Il peut donc fournir les deux types de services de transit. La majorité des opérateurs alternatifs offrant des services de transit disposent également de plus d'un commutateur de transit. Ils disposent donc des éléments de réseaux nécessaires pour fournir des services de transit équivalents au service de transit extra zone d'accès. L'examen des volumes de transit sur le réseau de Belgacom révèle que le trafic de transit EAA n'a pas dépassé [confidentiel] au cours des années 2005-2008 et ne devrait pas dépasser [confidentiel] en 2009 et 2010<sup>32</sup>. Ce faible pourcentage de trafic EAA confirme que les opérateurs alternatifs sont présents dans suffisamment de zones pour offrir eux-mêmes des services de transit EAA à d'autres opérateurs.
- 107 Du point de vue de l'offre, la substituabilité entre les services de transit intra zone d'accès et les services de transit extra zone d'accès est suffisante pour les intégrer dans le même marché pertinent.

#### 2.2.2.2.3 Conclusion

C2	Les services de transit pour les appels intra zone d'accès et les services de transit pour les appels extra zone d'accès doivent être intégrés dans le même marché pertinent.
----	---

#### 2.2.2.3 Substituabilité entre les services de transit vers les numéros géographiques et les services de transit vers des numéros mobiles et les services à valeur ajoutée

- 108 Le service de transit de Belgacom transporte les appels à destination des numéros géographiques, des numéros mobiles et des services à valeur ajoutée. Les appels sont livrés par un opérateur alternatif à un point d'accès de zone du réseau de Belgacom. Ce dernier achemine ensuite les appels à un point d'accès d'un opérateur tiers. Belgacom ne fournit en revanche pas de services de transit pour les appels remis à Belgacom aux points d'accès locaux.

##### 2.2.2.3.1 Substituabilité du point de vue de la demande

- 109 Les opérateurs qui achètent des services de transit ne seraient pas satisfaits de services fournis seulement pour une catégorie de numéros. Les opérateurs alternatifs utilisent les services de transit pour l'ensemble des numéros. Dans l'ensemble des cas, l'usage qui est fait du service de transit est similaire.
- 110 L'Offre de Référence de Belgacom ne contient qu'un seul service de transit. Ce service est similaire pour les appels vers les numéros géographiques, les numéros mobiles et les numéros pour les services à valeur ajoutée.
- 111 Sur le plan tarifaire, une seule grille s'applique pour les services de transit pour les appels vers les numéros géographiques, les numéros mobiles et les numéros de services à valeur ajoutée.
- 112 Du point de vue de la demande, la substitution entre les services de transit pour les appels vers des numéros géographiques, vers des numéros mobiles et vers des numéros pour les services à valeur ajoutée est suffisante pour les inclure dans le même marché pertinent.

<sup>32</sup> Sur base des données observées (« actuals ») et prévisionnelles (« outlook »).

**2.2.2.3.2 Substituabilité du point de vue de l'offre**

113 Ayant conclu qu'il existe une substituabilité du côté de la demande, l'étude de la substituabilité du côté de l'offre n'est pas susceptible de modifier nos conclusions.

**2.2.2.3.3 Conclusion**

C3 Les services de transit pour les appels vers des numéros géographiques, les services de transit vers des numéros mobiles et les services de transit vers des numéros pour les services à valeur ajoutée doivent être inclus dans le même marché pertinent.

**2.2.3 Synthèse des tests de substituabilité**

<i>Services</i>	<i>Subst.</i>
Substituabilité entre les services de terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics fixes et les services de transit sur les réseaux téléphoniques publics fixes	<input type="checkbox"/>
Substituabilité entre les services de transit pour les appels intra zone d'accès et les services de transit pour les appels extra zone d'accès	<input checked="" type="checkbox"/>
Substituabilité entre les services de transit vers les numéros géographiques et les services de transit vers des numéros mobiles et les services à valeur ajoutée	<input checked="" type="checkbox"/>

**Figure 2.4:** Résultats des tests de substituabilité

**2.3 Marchés pertinents géographiques**

- 114 Les offres de services de transit extra zone d'accès et intra zone d'accès de Belgacom couvrent l'ensemble du territoire. Cette ubiquité existe car le réseau de l'opérateur historique couvre lui-même l'ensemble du territoire.
- 115 Sur le plan réglementaire, les dispositions applicables à ces services le sont sur l'ensemble du territoire.
- 116 Les tarifs des services de transit de Belgacom sont uniformes sur l'ensemble du territoire. Belgacom n'a pas utilisé la flexibilité que lui a laissée la décision du 22 août 2007<sup>33</sup> pour pratiquer des tarifs différenciés géographiquement.
- 117 Par conséquent, la dynamique concurrentielle est suffisamment homogène pour conclure à la segmentation nationale sur l'ensemble du territoire belge.
- 118 Enfin, l'IBPT signale que la Belgique est un « petit pays » en comparaison de la majorité des autres pays européens et que la dimension géographique du marché du transit est nationale dans la totalité des États Membres.

<sup>33</sup> La décision du 22 août 2007 impose à Belgacom de pratiquer des tarifs raisonnables à l'intérieur d'une fourchette de tarifs.

C4 L'IBPT considère que le marché du transit a une dimension nationale.

## **2.4 Conclusion**

C5 L'IBPT considère que le marché pertinent est le marché national des services de transit sur le réseau téléphonique public fixe, incluant :

C5.1 Les services de transit intra zone d'accès et extra zone d'accès ;

C5.2 Les services de transit vers les numéros géographiques et les services de transit vers des numéros mobiles et les services à valeur ajoutée.

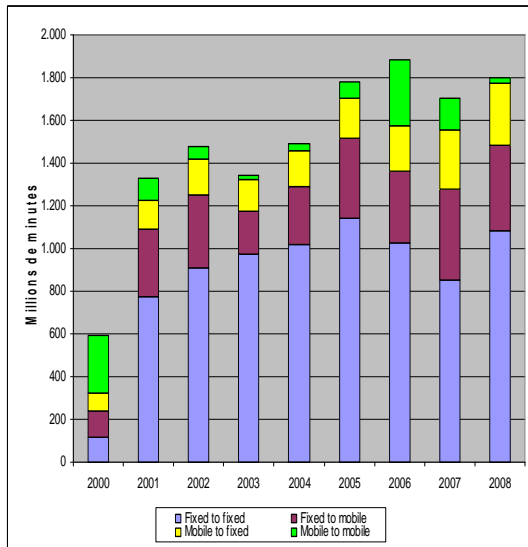
## 3 Analyse du marché

### 3.1 Description du marché

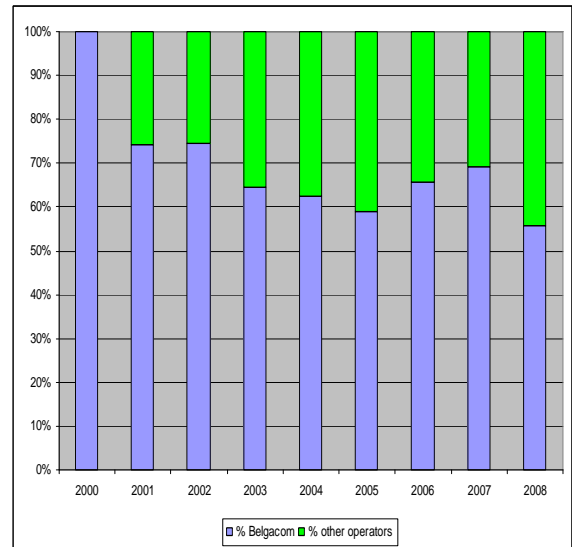
#### 3.1.1 Taille du marché, parts de marché et concentration du marché

- 119 Le marché des services de transit sur le réseau téléphonique fixe a connu une augmentation continue en volume de 2003 à 2006. Il a connu une reprise en 2008 après une baisse des volumes en 2007. La hausse importante du trafic de transit de mobile à mobile en 2006 était due à l'interruption temporaire de l'interconnexion directe entre Proximus et Base (interruption qui a duré de novembre 2005 à mai 2007 et qui a eu pour conséquence que le trafic de Belgacom Mobile vers Base est passé en transit via Belgacom). Le trafic de transit de mobile à mobile s'est ensuite sensiblement réduit en 2007 et en 2008.
- 120 Belgacom reste le principal opérateur sur le marché du transit, tant en volume qu'en valeur. Ses parts de marché varient cependant de façon sensible. De 2006 à 2008, Belgacom passe de 66% à 56% (en volume) et de 82% à 65% (en valeur), après avoir connu une hausse de ses parts de marché en 2007. Ces chiffres sont cependant perturbés par l'interruption temporaire de l'interconnexion directe entre Proximus et Base, cette hausse temporaire du volume de transit ayant profité exclusivement à Belgacom. Avec 56% des volumes en 2008, la part de marché de Belgacom est repassé sous les 60% pour la première fois depuis 2005.
- 121 L'évolution du marché en termes de revenus a également été perturbée par l'interruption temporaire de l'interconnexion directe entre Proximus et Base (hausse importante et temporaire des revenus du transit pour Belgacom en 2006 et 2007). En 2008 Belgacom continue à détenir une part de marché en valeur supérieure à sa part de marché en volume (65% en valeur contre 56% en valeur).
- 122 Parmi les opérateurs alternatifs, Versatel (désormais KPN Belgium) reste le principal opérateur de transit, devant Telenet, BT et Mobistar dans cet ordre. La baisse de la part de marché de Belgacom est principalement le fait des gains réalisés par des opérateurs autres que Versatel.

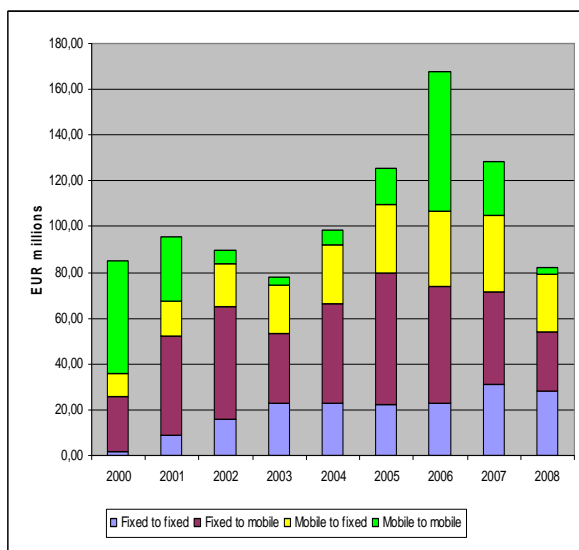
## Analyse du marché



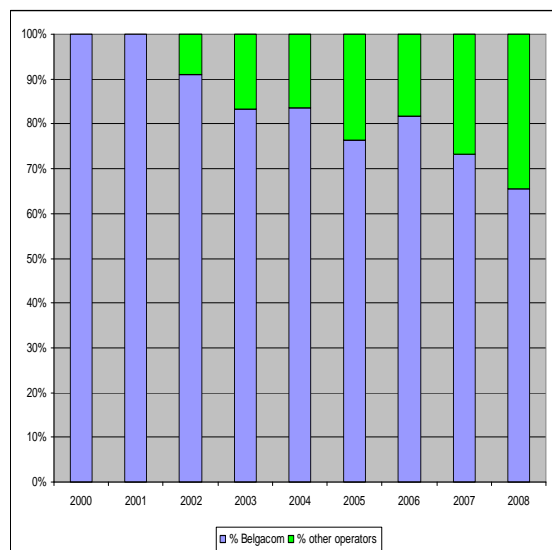
**Figure 3.1:** Marché des services de transit sur le réseau téléphonique public fixe en volume [Source: IBPT, données opérateurs, 2008]



**Figure 3.2:** Part de marché en volumes de Belgacom sur le marché des services de transit sur réseau téléphonique public fixe [Source: IBPT, données opérateurs, 2008]



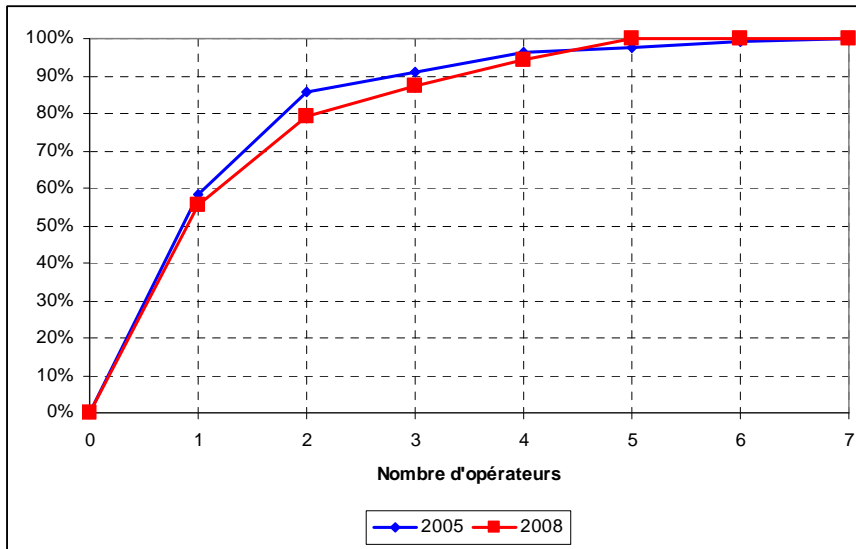
**Figure 3.3:** Revenus du marché des services de transit sur le réseau téléphonique public fixe, par type de service de transit [Source: IBPT, données opérateurs, 2008]



**Figure 3.4:** Part de marché de Belgacom des revenus du marché des services de transit sur réseau téléphonique public fixe [Source: IBPT, données opérateurs, 2008]

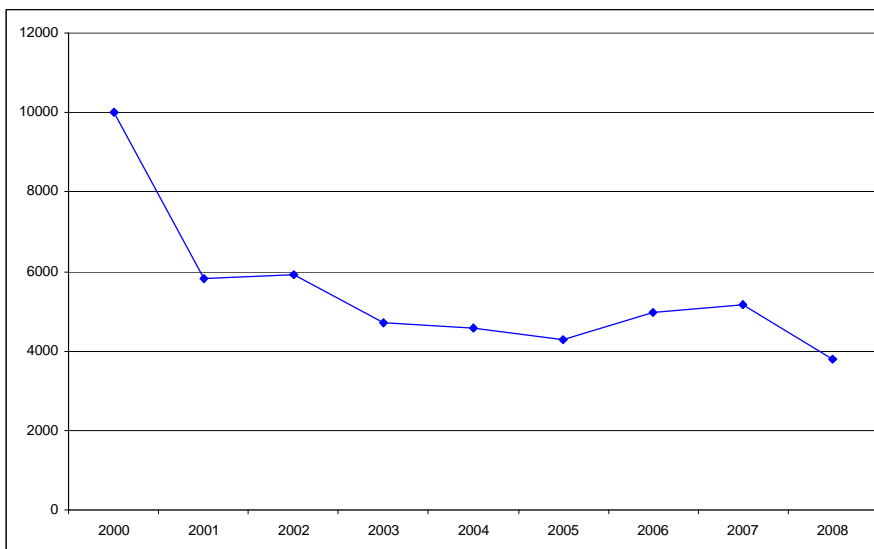
123 Comme illustré par la figure suivante, le marché des services de transit demeure un marché fortement concentré, avec les deux principaux opérateurs détenant près de 80% du marché (contre 88% au premier semestre 2005). Le fait que la courbe décrivant le cumul des parts de

marché s'est un peu rapprochée de l'axe horizontal entre 2005 et 2008 traduit ce léger affaiblissement de la concentration.



**Figure 3.5:**  
Concentration du marché des services de transit au 1<sup>er</sup> semestre 2005 et fin 2008 (parts de marché cumulées en volume) [Source: IBPT, données opérateurs, 2008]

124 La concentration du marché peut également être mesurée au moyen de l'index de Herfindahl-Hirschman (HHI). Cet indicateur traduit dans quelle mesure un petit nombre d'entreprises contrôle un part plus ou moins importante de la production. Il se calcule en faisant la somme du carré de la part de marché de toutes les entreprises d'un marché. Plus le HHI est élevé, plus le marché est concentré entre les mains d'un faible nombre d'entreprises. Lorsqu'il y a par exemple quatre entreprises détenant chacune une part de 25 % du marché, le HHI équivaut donc à quatre fois le carré de 25, c'est-à-dire 2.500. De manière générale, lorsque le HHI est inférieur à 1.000, on considère que le marché est faiblement concentré. Lorsque le HHI se situe entre 1.000 et 1.800, on considère que le marché est moyennement concentré. Le marché est considéré comme fortement concentré lorsque le HHI est supérieur à 1.800. Dans le cas présent, le marché du transit est fortement concentré puisqu'il affiche un HHI proche de 3.800. Il était cependant supérieur à 4.200 en 2005.



**Figure 3.6:**  
Evolution du HHI du marché des services de transit [Source: IBPT, données opérateurs, 2008]

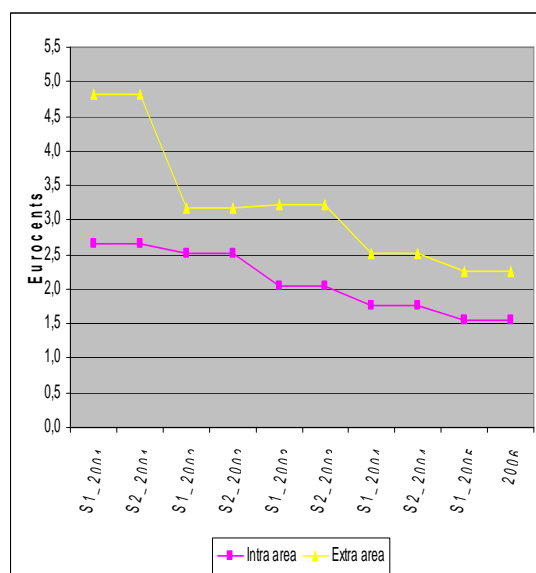
### 3.1.1.1 Conclusions de la section sur la taille du marché, les parts de marché et la concentration

C6 Conformément à la pratique décisionnelle de la Commission européenne et à la jurisprudence de la Cour de Justice, l'IBPT considère qu'il existe une présomption concernant l'existence d'une puissance significative de Belgacom sur le marché des services de transit sur le réseau téléphonique public.

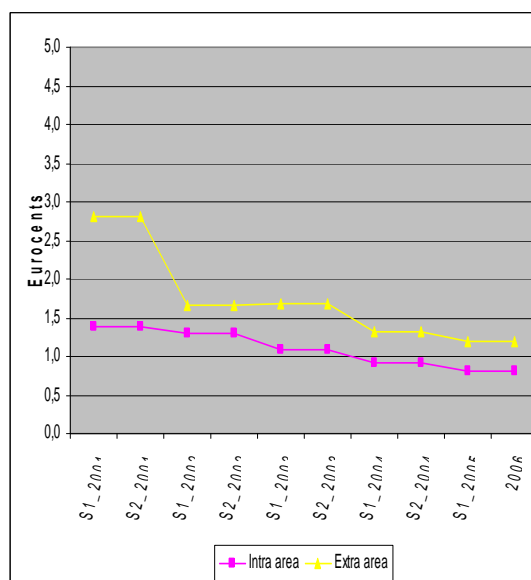
## 3.1.2 Dynamique de marché

### 3.1.2.1 Au niveau national

125 Les graphiques ci-dessous présentent les prix des services de transit fournis par Belgacom.



**Figure 3.7:** Prix d'une prestation de transit d'appel sur le réseau de Belgacom, pour un appel de 3 minutes en heures pleines, tarifs en EUR HT [Source: Analysys, IBPT, Belgacom, 2005]



**Figure 3.8:** Prix d'une prestation de transit d'appel sur le réseau de Belgacom, pour un appel de 3 minutes en heures creuses, tarifs en EUR HT [Source: Analysys, IBPT, Belgacom, 2005]

126 Il faut souligner que ces prix font l'objet d'un encadrement de la part de l'IBPT et que, laissée libre de déterminer ses prix à l'intérieur d'une fourchette de prix raisonnables, Belgacom a choisi de fixer ses prix au niveau du maximum de la fourchette. Ce fait indique que Belgacom ne subit pas de forte pression sur ses prix de transit.

127 Le nombre limité d'acteurs et l'absence d'entrée significative sur le marché depuis plusieurs années tend à montrer que le marché des services de transit sur le réseau téléphonique public fixe est peu dynamique. On notera cependant que :

127.1 les parts de marché de Belgacom sont en légère baisse par rapport à 2005 (les niveaux en 2006 et 2007 ne pouvant pas être considérés comme représentatifs de l'évolution du marché), prolongeant la baisse progressive des années antérieures ;

127.2 les gains de part de marché réalisés depuis 2006 au détriment de Belgacom l'ont été essentiellement par un acteur jusque là peu important sur le marché du transit et qui a pu augmenter de façon significative sa part de marché, tout en restant loin derrière Belgacom.

127.3 la concentration du marché s'est légèrement affaiblie, tout en restant élevée.

### **3.1.2.2 Au niveau international**

128 Dans sa décision du 26 novembre 2008, l'IBPT avait constaté que les éléments de benchmarking en sa possession illustraient que la moyenne pour l'échantillon de pays considérés demeurait comprise entre les niveaux minimum et maximum imposés à Belgacom. L'Institut en avait conclu que les tarifs pratiqués par Belgacom (dans le cadre de la fourchette de prix déterminée par l'IBPT) restaient raisonnables.

### **3.1.3 Autres caractéristiques du marché**

129 Les principaux critères qualitatifs pertinents pour l'analyse du marché sont détaillés ci-dessous.

#### **3.1.3.1 Barrières à l'entrée et/ou à l'expansion**

##### **3.1.3.1.1 Dépenses à fonds perdus**

130 Pour pouvoir offrir des services de transit, un opérateur doit disposer au minimum d'un commutateur et d'interconnexions directes avec d'autres opérateurs. En outre, un réseau de transport est également nécessaire pour offrir des services de transit entre des opérateurs qui ne sont pas présents dans une même zone d'accès.

131 Les investissements et les dépenses à fonds perdus sont importants même si ceux-ci peuvent être relativisés au regard des dépenses nécessaires pour être actif sur les marchés de gros du départ ou de la terminaison d'appel. Belgacom, compte tenu des investissements dans son infrastructure de réseau, possède néanmoins un avantage concurrentiel important par rapport aux autres opérateurs alternatifs.

132 La principale difficulté pour un opérateur alternatif est d'atteindre vis-à-vis d'un autre opérateur un volume de trafic suffisant pour justifier une interconnexion directe (qu'il s'agisse de trafic destiné à cet autre opérateur ou de trafic qui va seulement transiter par cet autre opérateur). Faute d'un volume suffisant, l'investissement dans des interconnexions directes ne se justifie pas et il n'est donc pas possible d'offrir soit même des services de transit à d'autres opérateurs.

##### **3.1.3.1.2 Économies d'échelle**

133 Les communications électroniques sont un secteur caractérisé par la présence d'économies d'échelle importantes. En règle générale, les coûts unitaires des opérateurs diminuent lorsque les volumes de trafic augmentent.

- 134 Les commutateurs et le réseau de transmission longue distance de Belgacom servent à la fois pour le trafic transitant sur le réseau de Belgacom mais également pour le trafic interne au réseau de Belgacom. Même si l'autofourniture (le trafic interne de Belgacom) n'est pas incluse au stade de la définition du marché, l'IBPT considère, en conformité avec le droit de la concurrence, pertinent de prendre en compte l'autofourniture au niveau de l'analyse des marchés.
- 135 Le trafic interne significatif de Belgacom lui permet d'amortir les coûts fixes importants des liens d'interconnexion sur un grand volume de minutes, et donc de réduire significativement ses coûts de production unitaire. Belgacom bénéficie donc d'économies d'échelle importantes par rapport aux autres opérateurs présents sur le marché.

#### **3.1.3.1.3 Intégration verticale**

- 136 Pour offrir des services téléphoniques de détail, un opérateur achetant une prestation de transit doit également utiliser une prestation de départ ou de terminaison d'appel. Belgacom, grâce à sa puissance sur les marchés de gros du départ et de terminaison d'appel, pourrait utiliser sa puissance sur ces marchés comme levier pour renforcer sa position sur le marché des services de transit sur le réseau téléphonie fixe (par exemple en groupant ces différents types de prestation).
- 137 Les avantages de cette intégration verticale sont néanmoins compensés par la régulation relative aux services de collecte et de terminaison d'appel, que les opérateurs alternatifs peuvent acquérir de façon dégroupée et à des prix orientés sur les coûts.

#### **3.1.3.1.4 Barrières au changement du côté des utilisateurs**

- 138 Pour un opérateur de réseau, les coûts liés au changement de fournisseur de services de transit peuvent être liés à la négociation de nouveaux contrats ou à l'établissement d'une interconnexion directe avec le nouveau fournisseur. Les délais pour ce faire peuvent être estimés à quelques mois. A titre de comparaison, l'offre BRIO prévoit un délai de 4 mois pour la fourniture d'une liaison d'interconnexion vers un site sur lequel l'autre opérateur n'est pas encore présent<sup>34</sup>.
- 139 Les barrières au changement de fournisseur de services de transit sur le réseau téléphonique public fixe existent mais sont relativement peu élevées.

### **3.1.3.2 Contre-pouvoir des acheteurs**

- 140 Un opérateur qui achète des services de transit à Belgacom dispose de deux possibilités alternatives pour exercer un contre-pouvoir :
- 140.1 se tourner vers un opérateur alternatif qui propose des services de transit concurrents à ceux de Belgacom
  - 140.2 établir des interconnexions directes avec les opérateurs de réseau avec qui il souhaite échanger du trafic.

---

<sup>34</sup> Belgacom, Planning & Operations, p. 40.

- 141 L'IBPT a mentionné que les barrières au changement de fournisseur de services de transit étaient relativement peu élevées.
- 142 Quant à l'établissement d'une interconnexion directe entre deux opérateurs, elle ne peut se justifier, d'un point de vue économique, que si le volume de trafic échangé est suffisamment important. Ce cas de figure est rencontré pour les opérateurs mobiles, qui sont directement interconnectés entre eux, ou pour les opérateurs fixes qui s'interconnectent avec des opérateurs mobiles, gros générateurs de volumes. Bien qu'il existe un certain nombre d'interconnexions directes entre des opérateurs alternatifs fixes, si certains opérateurs ont recours aux services de transit, c'est probablement parce que les volumes de trafic échangés sont insuffisants pour justifier une interconnexion directe. L'établissement d'une interconnexion directe entre opérateurs fixes ne représente donc qu'une alternative limitée.
- 143 A l'exception des opérateurs alternatifs s'échangeant un volume de trafic important, les opérateurs alternatifs disposent d'un faible contre-pouvoir d'achat pour les services de transit sur le réseau téléphonique public fixe fournis par Belgacom.

### 3.1.3.3 Conclusion concernant les autres caractéristiques du marché

- 144 Le tableau qui suit contient un résumé des conclusions relatives aux indicateurs qualitatifs.

<i>Indicateur</i>	<i>Pertinence</i>	<i>Remarques</i>
Dépenses à fonds perdus	Oui	Dépenses à fonds perdus moindres que pour être actif sur les marchés de gros du départ ou de la terminaison d'appel
Economies d'échelle	Oui	Belgacom bénéficie d'un effet d'économie d'échelle significatif qui représente un avantage concurrentiel important.
Intégration verticale	Non	Belgacom est une entreprise complètement intégrée ; la régulation actuelle des services de gros diminue l'avantage de cette intégration.
Absence ou faiblesse du contre-pouvoir des acheteurs	Oui	Le contre-pouvoir d'achat est fonction du volume de trafic livré à Belgacom.
Entraves à l'expansion	Non	Les barrières au changement de fournisseurs de transit sont peu élevées.

**Figure 3.9:** Critères qualitatifs d'évaluation de puissance.

### 3.1.4 Analyse prospective

- 145 Au cours des années à venir, les opérateurs de télécommunications vont progressivement mettre en place des réseaux de nouvelle génération (NGN – next Generation Network), basés notamment sur le protocole IP. Belgacom a annoncé au mois d'avril 2008 son projet *MaIP* (Move to all IP) qui consiste à investir quelques 400 millions d'euros pour rendre son réseau complètement compatible avec le protocole internet (IP). Cette migration vers un réseau IP, qui s'étalera sur cinq ans, permettra à Belgacom de faciliter la convergence entre la téléphonie mobile et fixe, de remplacer des technologies vieillies comme l'ATM et de revendre un certain

nombre de bâtiments devenus inutiles. Le service de transit de Belgacom, tel qu'il existe aujourd'hui devrait disparaître en 2015.

- 146 Dans un environnement IP, l'organisation du transit pourrait être modifiée en profondeur par rapport à la situation actuelle. Par exemple, les opérateurs pourraient opter pour la mise en place d'un « point neutre » où ils seraient tous interconnectés. On s'attend aussi à ce que l'interconnexion directe entre réseaux IP soit moins coûteuse et plus efficace qu'une interconnexion directe entre les réseaux de la génération actuelle (commutation de circuits). D'une part une seule interconnexion pourra servir à acheminer plusieurs types de trafic. D'autre part on s'attend à une réduction du nombre de points d'interconnexion par rapport à la situation actuelle. Il s'ensuit qu'à terme, les opérateurs pourraient faire moins souvent appel à un tiers pour obtenir des services de transit. Si une telle tendance se concrétisait, les opérateurs alternatifs seraient moins dépendant de Belgacom pour acheminer leur trafic à destination d'autres opérateurs. A l'heure actuelle cependant, toutes les conséquences de la migration technologique qui va avoir lieu chez Belgacom ne sont pas encore connues. Il subsiste notamment des incertitudes concernant les modèles de coûts, les points d'interconnexion et le processus de migration vers le NGN.

### 3.2 Test des trois critères

- 147 La recommandation de la Commission impose d'examiner les caractéristiques du marché afin de déterminer si celui-ci est susceptible de faire l'objet d'une régulation *ex ante* parce qu'il n'est pas suffisamment concurrentiel. Cet examen se base sur le test des trois critères, à savoir, l'existence de barrières à l'entrée sur le marché, la dynamique du marché qui tend ou non vers la concurrence et le fait que l'application *ex post* du droit de la concurrence suffirait à corriger les manquements du marché. Ces trois critères sont cumulatifs et ce n'est que dans le cas où ils sont vérifiés tous les trois que le marché peut faire l'objet d'une régulation *ex ante*.
- 148 Pour l'examen de ces critères, l'IBPT s'est basé notamment sur le rapport du Groupe des Régulateurs Européens intitulé « Guidance on the application of the three criteria test »<sup>35</sup>.

#### 3.2.1 1<sup>er</sup> critère - Barrières à l'entrée et entraves au développement de la concurrence

- 149 Ce critère est défini comme suit dans l'exposé des motifs de la recommandation européenne :

*« Le premier critère consiste à déterminer si un marché présente des barrières à l'entrée élevées et non provisoires. [...] deux catégories de barrières à l'entrée et d'entraves au développement de la concurrence dans le secteur des communications électroniques semblent présenter un intérêt : les barrières structurelles et les barrières légales ou réglementaires.*

---

<sup>35</sup> ERG, juin 2008.

*Il y a barrières structurelles à l'entrée d'un marché lorsque, compte tenu du niveau de la demande, l'état de la technologie, ainsi que la structure des coûts qui en découle, créent des conditions asymétriques entre les opérateurs en place et les nouveaux arrivants, freinant ou empêchant l'entrée sur le marché de ces derniers. Ainsi, les barrières structurelles peuvent s'avérer élevées sur un marché caractérisé par des économies d'échelle, de gamme et de densité massives et par des coûts irrécupérables importants.*

*[...]*

*Les barrières légales ou réglementaires ne résultent pas de conditions économiques mais de mesures législatives, administratives ou autres actes des pouvoirs publics ayant un effet direct sur les conditions d'entrée et/ou la position des opérateurs sur le marché pertinent. »*

- 150 Dans la note explicative accompagnant la Recommandation 2007, la Commission écrit :

*In some Member States this market has been found to be effectively competitive, although this is not the case in the majority of them. In the latter, new entrants are still dependent on the incumbent for the provision of transit services on many routes.*

*However, the situation is evolving as both alternative long-distance infrastructures and networks are built and developed, and as incumbents upgrade their core networks. On the one hand, incumbents may still have significant scale advantages helped by their large sunk investments and their greater network reach. On the other hand, as there is evidence of alternative operators successfully investing in long-distance networks, entry barriers can no longer be said to be high and non-transitory.*

- 151 Il convient de vérifier si la situation observable en Belgique correspond ou non aux constatations de la Commission européenne.
- 152 Au plan légal et réglementaire, l'entrée sur le marché est relativement aisée. Les exigences sont la notification des services avant de débiter leur exploitation et le paiement de redevances administratives. Le nombre d'opérateurs n'est nullement limité.
- 153 En ce qui concerne les barrières structurelles, la section précédente a mis en évidence que le marché se caractérisait par des dépenses à fonds perdus et des économies d'échelle importantes. La situation belge est ainsi assez proche de celle décrite par la Commission européenne : Belgacom détient encore des avantages significatifs en termes d'échelle, grâce aux dépenses à fonds perdus consenties et à l'étendue plus importante de son réseau.. Toutefois, les dépenses à fonds perdus sont loin d'être aussi importantes que pour la fourniture de services de collecte ou de terminaison d'appel.
- 154 L'IBPT partage également l'opinion de la Commission européenne lorsque celle-ci écrit :

*[...] the majority of entry in this market may be for self-supply and no merchant market has developed. This would explain why there is evidence of parallel long-distance networks being established, and of effective competition in trunk leased capacity markets in many Member States, but limited findings of effective competition in wholesale transit services.*

155 L'IBPT constate en effet que certains opérateurs alternatifs qui disposent d'un réseau de transport en Belgique sont peu ou ne sont pas actifs sur le marché du transit. L'IBPT y voit effectivement comme raison que ce réseau est utilisé en premier lieu pour fournir des services en interne. Une autre raison est que le transit est, comparativement à d'autres services de communication électronique, une activité à plus faible valeur ajoutée qui attire par conséquent moins les opérateurs.

C7 Conclusion en ce qui concerne le 1<sup>er</sup> critère : les barrières structurelles à l'entrée sur le marché du transit sont importantes, mais elles sont moins élevées que pour d'autres marchés de communications électroniques.

### 3.2.2 2<sup>ème</sup> critère - Absence d'évolution possible vers une concurrence effective

156 Ce critère est défini comme suit dans l'exposé des motifs de la recommandation européenne :

*« Le deuxième critère consiste, par conséquent, à déterminer si les caractéristiques d'un marché présagent une évolution vers une situation de concurrence effective. Ce critère est de nature dynamique et prend en compte un certain nombre d'aspects structurels et comportementaux qui, l'un dans l'autre, permettent de savoir si, sur la période considérée, le marché présente des caractéristiques susceptibles de justifier l'imposition des obligations réglementaires énoncées dans les directives particulières du nouveau cadre réglementaire. »*

157 Dans le cadre de ce critère, il convient d'observer les évolutions en termes de concentration du marché, de parts de marché et de prix, ainsi que les barrières à l'expansion et la concurrence potentielle<sup>36</sup>.

157.1 La concentration du marché demeure élevée, bien qu'en légère baisse.

157.2 Le fait que Belgacom ait choisi de fixer ses prix au niveau du maximum autorisé indique que Belgacom ne subit pas de forte pression sur ses prix.

157.3 Les parts de marchés de Belgacom demeurent élevées. Si la tendance lourde du marché (une lente décroissance de la part de marché de Belgacom) devait se poursuivre, il est probable que Belgacom détiendrait une part de marché proche de 50% à l'horizon de la présente analyse.

<sup>36</sup> Les autres critères envisagés par l'ERG (contrôle d'une infrastructure difficile à dupliquer et diversification des produits) ne paraissent pas pertinents pour le marché du transit.

- 157.4 Un opérateur a pu acquérir puis conserver une part de marché de l'ordre de [confidentiel] ; un autre a pu acquérir en 3 ans une part de marché de [confidentiel].
- 157.5 Parmi les opérateurs qui ne sont pas actifs aujourd'hui sur le marché du transit, Belgacom Mobile et Base seraient théoriquement les mieux placés pour entrer sur le marché. Ils possèdent en effet les actifs de réseau nécessaires et sont interconnectés avec plusieurs opérateurs, tant fixes que mobiles. Leur entrée sur le marché est cependant improbable étant donné qu'elles s'y trouveraient en concurrence avec des opérateurs faisant partie du même groupe qu'elles (respectivement Belgacom et Versatel/KPN Belgium). L'entrée d'un acteur important sur le marché semble donc exclue au cours des trois ans à venir.
- 158 L'IBPT a procédé au 1<sup>er</sup> semestre 2009 à une enquête relative au recours par les opérateurs à des services de transit ou à des interconnexions directes. Cette enquête révèle l'existence des accords d'interconnexion suivants :

Mobile - mobile	3
Fixe - mobile	24
Fixe - Fixe avec des sociétés du groupe Belgacom <sup>37</sup>	31
Fixe - Fixe entre opérateurs alternatifs <sup>38</sup>	[9 - 27]

**Figure 3.10** *Aperçu des accords d'interconnexion existants [Source : IBPT, opérateurs, 2009]*

- 159 Un examen plus détaillé de ces chiffres permet de tirer les enseignements suivants :
- 159.1 Il existe suffisamment d'interconnexions directes avec les opérateurs mobiles pour constituer des alternatives au service de transit de Belgacom vers ces numéros.
- 159.2 Si aucun opérateur n'égale Belgacom en ce qui concerne le nombre d'interconnexions directes, 2 opérateurs comptent plus de 10 interconnexions directes et 5 opérateurs en comptent entre 5 et 10.
- 159.3 Si certains opérateurs alternatifs fixes n'ont qu'une seule interconnexion, avec Belgacom, il existe un certain nombre d'interconnexions directes entre opérateurs alternatifs fixes. Dans certains cas, il s'agit d'une interconnexion avec leur maison-mère à l'étranger ou avec un opérateur orienté principalement vers l'international.
- 159.4 Parmi les principaux opérateurs alternatifs (BT, Colt, KPN Belgium, Numéricable, Telenet, Verizon), un seul n'est pas interconnecté avec au moins un des autres. Le nombre d'interconnexions directes entre les autres varie de 1 à 3.
- 160 L'enquête a également mis en évidence que, parmi les opérateurs répondants, près d'un tiers utilisent (en tout ou en partie) les services d'un autre fournisseur de transit que Belgacom.
- 161 Le nombre et la variété des interconnexions directes indiquent que le service de transit de Belgacom n'est plus incontournable. Des voies alternatives existent pour acheminer le trafic et, malgré l'obstacle que constitue l'obtention d'un volume de trafic minimal, il est possible pour un opérateur d'établir suffisamment d'interconnexions directes pour se positionner sur le marché du transit.

<sup>37</sup> Belgacom, BICS et Scarlet.

<sup>38</sup> Le nombre d'interconnexions entre opérateurs alternatifs fixes est moins fiables à cause de données incomplètes ou divergentes.

C8 Conclusion en ce qui concerne le 2<sup>ème</sup> critère : les caractéristiques du marché peuvent laisser présager une évolution vers une situation de concurrence effective.

### 3.2.3 3<sup>ème</sup> critère - Efficacité relative du droit de la concurrence et utilité d'une régulation *ex ante* complémentaire

162 Ce critère est défini comme suit dans l'exposé des motifs de la recommandation européenne :

*« Le troisième critère envisage l'efficacité suffisante du droit de la concurrence en lui-même (sans réglementation ex ante), compte tenu des caractéristiques du secteur des communications électroniques.*

*La décision finale de recenser un marché répondant aux deux premiers critères (barrières à l'entrée élevées et persistantes, et absence de caractéristiques suggérant une évolution vers une concurrence effective) comme susceptible d'être soumis à une réglementation ex ante va dépendre d'une appréciation de la capacité suffisante du droit de la concurrence en lui-même (sans réglementation ex ante) d'atténuer ou de supprimer ces entraves, ou de restaurer une concurrence effective.*

*La réglementation ex ante pourrait utilement compléter le droit de la concurrence dans les cas où son application ne suffirait pas à remédier aux défaillances du marché concerné. Il s'agirait, par exemple, de situations où une intervention visant à remédier aux défaillances du marché doit satisfaire à un grand nombre de critères de conformité (comptabilité détaillée à des fins réglementaires, évaluation des coûts, contrôle des modalités, y compris des paramètres techniques, etc.), de situations qui requièrent des interventions fréquentes et/ou réalisées dans un délai imparti ou de situations où la sécurité juridique constitue une préoccupation primordiale. »*

163 Dans son rapport déjà cité, l'ERG identifie les critères suivants :

163.1 le degré de généralisation des comportements anticoncurrentiels,

163.2 le degré de difficulté de traiter ces comportements,

163.3 le fait que ces comportements entraînent des dommages irréparables sur le marché concernés ou sur des marchés liés,

163.4 la nécessité d'une intervention régulatrice pour assurer le développement d'une concurrence effective sur le long terme.

164 Au cours des dernières années, le marché du transit n'a pas donné lieu à des problèmes particuliers ou à des plaintes pour des comportements anticoncurrentiels.

165 Il est peu probable qu'on assiste dans les années à venir à une généralisation des problèmes de concurrence sur le marché du transit. En effet, Belgacom devrait rester soumise à des obligations relatives aux services de départ d'appel et de terminaison d'appel (notamment des

obligations de fournir l'accès, des obligations de non discrimination et d'orientation sur les coûts). On aperçoit mal pour quelles raisons Belgacom refuserait de fournir un service de transit à des opérateurs avec lesquels elle est de toute manière interconnectée pour d'autres services. Le fait que les services de départ d'appel et de terminaison d'appel continuent d'être régulés devrait également empêcher Belgacom d'abuser des avantages de son intégration verticale.

- 166 On ne s'attend pas à ce que d'éventuels comportements anticoncurrentiels de la part de Belgacom soient la cause de dommages irréparables (comme pourraient en causer le refus d'accès ou la pratique de prix excessifs en matière de collecte ou de terminaison d'appel, de boucle locale ou de bitsream). On notera cependant qu'en septembre 2009, Belgacom a fait l'objet de plaintes de la part de certains opérateurs alternatifs estimant que Belgacom leur avait laissé un délai insuffisant pour s'adapter aux conséquences de la modification des service plans et des tarifs pour le service de transit Belgacom vers les services à valeur ajoutée d'un opérateur tiers. Ces plaintes ont amené l'IBPT à adopter des mesures provisoires imposant à Belgacom de reporter la modification de ses tarifs de transit pour les appels vers ce type de services.
- 167 Comparativement à d'autres marchés de gros tels que la terminaison d'appels, l'accès à la boucle locale ou l'accès à un débit binaire, le marché du transit ne semble pas nécessiter un suivi régulier de la part du régulateur pour éviter des pratiques de discrimination ou de prix excessifs.

C9 Conclusion en ce qui concerne le 3<sup>ème</sup> critère : la situation du marché du transit n'est pas telle que l'application du droit de la concurrence ne serait pas suffisant pour répondre efficacement aux déficiences du marché.

### 3.2.4 Conclusion

C10 L'IBPT estime que le marché des services de transit ne satisfait pas aux trois critères fixés par la Commission européenne pour faire l'objet d'une régulation ex ante.

#### 3.2.4.1 Comparaison aux conclusions des ARN européens

- 168 Cette conclusion rejoint l'avis de la Commission européenne qui, dans la Recommandation du 17 décembre 2007, estime que le marché du transit (marché n° 10 de la Recommandation de 2003) n'est plus pertinent pour faire l'objet d'une régulation ex ante.
- 169 Cette conclusion est également en ligne avec les conclusions auxquelles un certain nombre d'ARN sont arrivées au terme de leurs analyses<sup>39</sup>, comme le montre le tableau suivant.

<sup>39</sup> Parce que le marché ne satisfaisait plus aux 3 critères fixés par la Commission européenne ou parce qu'une analyse avait conclu à l'existence d'un marché concurrentiel.

Pays	Marché régulé (1 <sup>er</sup> round d'analyse)	Marché régulé (2 <sup>ème</sup> round d'analyse)
Allemagne	oui	non
Autriche	non	
Chypre	oui	
Danemark	non	
Espagne	oui	
Estonie	non	
Finlande	oui	non
France	oui	non
Grèce	oui	
Hongrie	non	non
Irlande	oui	oui(*)
Italie	oui	
Lettonie	oui	
Lituanie	oui	
Luxembourg	non	
Malte	non	
Norvège	oui	
Pays Bas	oui	non
Pologne	non	
Portugal	non	
République tchèque	non	
Royaume Uni	oui	non (*)
Slovaquie	oui	
Slovénie	oui	oui
Suède	oui	
Suisse	non	
(*) Conclusion provisoire - réexamen du marché en cours		

**Figure 3.11:** Synthèse des conclusions des ARN relatives au marché des services de transit  
[Source : Cullen International, juillet 2009]

170 Il ressort de ce tableau que les ARN parviennent à des conclusions assez divergentes quant au degré de compétitivité de leur marché national des services de transit. Une majorité d'entre elles sont arrivées à la conclusion que le marché du transit était concurrentiel. Parmi les ARN qui ont procédé à un réexamen du marché, seules deux (Irlande, Slovaquie) ont conclu que le marché du transit devait continuer à faire l'objet d'une régulation ex ante.

### **3.3 Analyse de la puissance sur le marché**

171 L'IBPT ayant conclu que les conditions requises pour que le marché du transit puisse faire l'objet d'une régulation ex ante n'étaient pas réunies, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse du marché pour identifier, le cas échéant, un opérateur puissant sur ce marché.

#### **3.3.1 Conclusion générale**

C11 Le marché des services de transit ne satisfaisant pas aux trois critères fixés par la Commission européenne, il ne peut plus faire l'objet d'une régulation ex ante.

## 4 Obligations imposées à l'opérateur SMP

### 4.1 Obligations actuellement imposées à Belgacom

172 Par la décision du 11 août 2006, l'IBPT a imposé à Belgacom les obligations repris ci-dessous en ce qui concerne le marché du transit.

	<i>Obligations imposées dans le cadre de la décision du 11 août 2006</i>	<i>Description des obligations</i>
Accès et interconnexion	oui	fournir des prestations de transit fournir une offre de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources négocier de bonne foi ne pas retirer l'accès/l'interconnexion lorsqu'il a été accordé
Non discrimination	oui	appliquer aux opérateurs tiers des conditions tarifaires et techniques analogues à celle qu'elle se fournit à elle-même
Transparence	oui	publier une offre de référence publier des indicateurs de qualité
Séparation comptable	oui	séparer les activité réseau avec un compte d'exploitation pour chacune identifier les prix de transfert internes et les coûts unitaires des éléments de réseau
contrôle des prix et comptabilisation des coûts	oui	pratiquer des tarifs raisonnables mettre en place un système de comptabilisation des coûts
Contrôles des prix de détail et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts	non	(obligation cependant imposée dans le cadre de l'analyse des marchés de détail correspondants)

**Figure 4.1:** Obligations issues de la décision du 11 août 2006 .

173 Afin d'assurer le respect de ces obligations, l'IBPT a adopté des mesures de mise en œuvre dont les principales sont les suivantes :

173.1 La décision du 22 août 2007 concernant les tarifs de transit de Belgacom pour l'année 2007. Cette décision a mis en œuvre le concept de « prix raisonnables » sous la forme d'une fourchette de tarifs raisonnables, autrement dit d'un minimum et d'un maximum.

173.2 La décision du 22 août 2007 concernant la mise en œuvre de l'obligation pour Belgacom de mettre en place un système de comptabilisation des coûts. Cette décision définit les

principes généraux, la qualité de l'information, les règles d'allocation et d'évaluation, la documentation, la description et le contrôle du système de comptabilisation des coûts, ainsi que les délais à respecter. Pour des raisons de cohérence générale, cette décision avait un caractère transversal et s'appliquait aux marchés pertinents 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 (numérotation 2003).

173.3 La décision du 27 février 2008 complétant les décisions relatives à l'analyse des marchés 1, 2, 8, 9 et 10 pour ce qui concerne les indicateurs de qualité de service.

173.4 La décision du 26 novembre 2008 concernant les tarifs d'interconnexion de Belgacom pour la période 2008-2010. Cette décision stabilise les tarifs de transit à leur niveau 2007.

## **4.2 Imposition, maintien, modification ou suppression d'obligations**

174 Compte tenu des conclusions tirées de l'analyse de marché, les obligations précédemment imposées à Belgacom doivent être retirées.

175 Le tableau ci-dessous compare les obligations de Belgacom à l'issue de la décision du 11 août 2006 et à l'issue de la présente décision.

<i>Obligation</i>	<i>Obligations imposées dans le cadre de</i>		<i>Description des changements</i>
	<i>la décision du 11 août 2006</i>	<i>la présente décision</i>	
Accès et interconnexion (article 62)	Oui	Non	Obligation supprimée
Non discrimination (article 58)	Oui	Non	Obligation supprimée
Transparence (article 59)	Oui	Non	Obligation supprimée
Séparation comptable (article 60)	Oui	Non	Obligation supprimée
Contrôles des prix de détail et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts (article 64)	Oui	Non	Obligation supprimée

**Figure 4.2:** Comparaison des obligations imposées par la décision du 11 août 2006 et par la présente décision .

## **4.3 Transition de la régulation sectorielle vers le droit de la concurrence**

176 L'article 16.3 de la directive cadre prévoit que, « Lorsqu'une autorité réglementaire nationale conclut que le marché est effectivement concurrentiel, elle n'impose ni ne maintient l'une quelconque des obligations réglementaires spécifiques visées au paragraphe 2. Dans les cas où des obligations réglementaires sectorielles s'appliquent déjà, elle supprime ces obligations pour

les entreprises sur ce marché pertinent. Les parties concernées par cette suppression d'obligations en sont averties dans un délai approprié. »

- 177 Dans les circonstances propres au marché du transit, il y a lieu de tenir compte du fait que les utilisateurs du service de transit de Belgacom doivent pouvoir s'adapter aux nouvelles conditions d'un marché qui ne fera plus l'objet d'une régulation ex ante. Si Belgacom devait décider de modifier les conditions techniques et/ou tarifaires de son service de transit, les opérateurs clients de ce service pourraient vouloir

177.1 négocier avec Belgacom ces nouvelles conditions techniques et/ou tarifaires,

177.2 changer de fournisseur ,

177.3 envisager une interconnexion directe avec d'autres opérateurs.

De telles adaptations nécessitent inévitablement un délai de négociation et de mise en oeuvre (p.ex. mise en place de liaisons d'interconnexion, période de test).

- 178 Pour ces raisons, l'IBPT estime approprié de ne pas lever immédiatement la totalité des mesures correctrices applicables actuellement sur le marché du transit (telles que présentées dans le tableau 4.1), mais d'instaurer une période de transition pendant laquelle les mesures correctrices qui ont un impact direct sur les opérateurs alternatifs restent d'application. Compte tenu des délais nécessaires pour les opérateurs s'adapter aux nouvelles conditions du marché, l'IBPT estime qu'une période de transition de 6 mois est à la fois nécessaire et suffisante.

C12 Conclusion : les mesures relatives au transit découlant de la décision du 11 août 2006 sont maintenues à titre transitoire pour une période de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, à l'exception des mesures suivantes :

C12.1 L'obligation de faire droit aux demandes d'accès et d'interconnexion pour des prestations qui ne figurent pas dans l'offre de référence ;

C12.2 L'obligation de publier des indicateurs de qualité de service ;

C12.3 L'obligation de séparation comptable ;

C12.4 L'obligation de mettre en oeuvre un modèle de comptabilisation des coûts répondant aux conditions déterminées par l'IBPT.

## 5 Procédure de consultation, validité de la présente décision, recours et signatures

### 5.1 Procédure de consultation

#### 5.1.1 Consultation publique

179 La consultation publique a eu lieu du xxx au xxx. Y ont réagi les entreprises ou organisations suivantes (par ordre alphabétique) :

179.1 xxx

180 Le résumé de leurs contributions fait l'objet de l'annexe A. Ces contributions concernent principalement :

180.1 xxx

#### 5.1.2 Saisine du Conseil de la concurrence

181 Le Conseil de la concurrence a été saisi par l'IBPT le xxx et a remis son avis le xxx. Une copie de l'avis du Conseil de la concurrence figure en Annexe B.

182 **Résumé des commentaires**

#### 5.1.3 Notification européenne

183 Le xxx, le projet de décision a été transmis à la Commission européenne. Le xxx, la Commission européenne a envoyé une lettre de commentaires.

184 **Résumé des commentaires**

### 5.2 Entrée en vigueur et validité de la présente décision

#### 5.2.1 Entrée en vigueur

185 La présente décision de l'Institut entrera en vigueur le xxx.

#### 5.2.2 Validité de la présente décision

186 Compte tenu de la conclusion à laquelle l'IBPT est parvenu en ce qui concerne la pertinence de la régulation ex ante, il n'est pas nécessaire de déterminer la durée de validité de la présente décision.

- 187 L'IBPT continuera à effectuer un monitoring du marché de transit, notamment par le biais de la collecte de données relatives aux parts de marché et aux interconnexions directes entre opérateurs.

C13 La présente décision est adoptée pour une durée indéterminée.

### **5.3 Voies de recours**

- 188 Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
- 189 La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

### **5.4 Signatures**

Michel Van Bellinghen  
Membre du Conseil

Georges Denef  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde  
Président du Conseil

## **Annexes à l'analyse du marché 10/03**

# 1 **Annexe A : Données confidentielles**

## **2 Annexe B: Résumé des contributions des opérateurs faites lors de la consultation publique**

190 La consultation nationale relative a eu lieu entre le xxx et le xxx. X opérateurs ou groupes d'opérateurs ont répondu. Le résumé de leurs contributions fait l'objet d'un document séparé. Ce document fait partie intégrante de la présente décision.

### **3 Annexe C: Avis du Conseil de la concurrence**

191 L'IBPT a saisi le Conseil de la concurrence le xxx et celui-ci a transmis son avis le xxx.

192 Cet avis fait l'objet d'un document séparé qui fait partie intégrante de la présente décision.

## 4 **Annexe D: Notification à la Commission européenne**

193 L'IBPT a notifiée la présente décision à la Commission européenne le xxx. La Commission européenne a émis son avis le xxx.

194 Cet avis fait l'objet d'un document séparé qui fait partie intégrante de la présente décision.